

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

- 22 novembre — Loi n° 54-1167 relative à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 1042-54/C. du 7 décembre 1954) . . . . . 984
- 23 novembre — Décret n° 54-117 portant réorganisation du Conseil du Contentieux Administratif du Territoire du Togo sous tutelle française. (Arrêté de promulgation n° 1041-54/C. du 7 décembre 1954) . . . . . 985

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 27 novembre — N° 1007-54/SG. — Arrêté approuvant le compte administratif de l'exercice 1953 présenté par l'Administrateur-Maire de Tsévié. . . . . 985
- 27 novembre — N° 1008-54/SG. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1954. . . . . 986
- 27 novembre — N° 1009-54/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 56/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant pour 1955, la liste des impôts et taxes dont le montant sera totalement ou partiellement ristourné aux communes et attribuant à ces dernières la totalité des amendes judiciaires infligées pour les contraventions ou délits commis sur leur territoire. . . . . 986

- 27 novembre — N° 1012-54/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 45/ATT. du 12 novembre 1954 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1954. . . . . 987
- 27 novembre — N° 1016-54/AE. — Arrêté fixant une valeur mercatoriale à l'exportation pour les déchets de fécule et de gruaux . . . . . 989
- 27 novembre — N° 1017-54/DSP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 44/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification des articles 1 et 2 et suppression de l'article 4 de la délibération n° 6/CP/ART. du 4 juin 1951. . . . . 990
- 27 novembre — N° 1018-54/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 60/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux tarifs du C.F.T. . . . . 991
- 27 novembre — N° 1019-54/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 59/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux tarifs du wharf de Lomé. . . . . 994
- 27 novembre — N° 1020-54/TP. — Arrêté réglementant la circulation sur l'aérodrome de Lomé. . . . . 996
- 27 novembre — N° 1021-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 50/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo à la Caisse Centrale de F.O.M. d'un terrain domanial de 28 ares environ sis à Lomé à l'angle de l'Avenue de la Victoire et de la Rue Binger. . . . . 997
- 27 novembre — N° 1023-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 12 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial au Service des P.T.T. du Togo . . . . . 998
- 27 novembre — N° 1024-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 52/ATT. du

	12 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial au Service des P.T.T. du Togo . . . . .	999
4 décembre	— N° 1037-54/SG. — Arrêté portant nomination d'un médecin pour faire partie de la Commission de réforme. . . . .	1000
6 décembre	— N° 1038-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier des agents techniques de la Santé Publique au Togo. . . . .	1000
6 décembre	— N° 1039-54/AP. — Arrêté portant clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo. . . . .	1000
7 décembre	— N° 1040-54/AE. — Arrêté promulguant au Togo certaines dispositions du décret du 30 novembre 1936 codifiant les dispositions relatives au vin et autres boissons ou produits provenant du raisin. . . . .	1007
Personnel	. . . . .	1010
Divers	. . . . .	1011

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Office des Changes. . . . .	1022
Ecole Nationale de la F.O.M. (concours « B ») . . . . .	1022
Agriculture (examen professionnel). . . . .	1022
Domaines . . . . .	1023
Société Monoprix Togo . . . . .	1025
Avis de perte . . . . .	1026
Société Minière du Bénin . . . . .	1026
Avis de vente sur saisie immobilière . . . . .	1026
Banque de l'Afrique occidentale . . . . .	1027

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Code pénal

**ARRETE N° 1042-54/C. du 7 décembre 1954 promulguant au Togo la loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'ou-

tre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis du code pénal.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1954.

J. BÉRARD.

**LOI N° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 « bis » du code pénal.**

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 320 bis ainsi rédigé :

« **Art. 320 bis.** — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
 Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,  
 Pour le président du conseil des ministres  
 et par délégation :

Le ministre des finances,  
 des affaires économiques et du plan,  
 Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 Guérin DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
 Robert BURON.

##### Conseil du contentieux administratif du Togo

**ARRETE N° 1041-54/C. du 7 décembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Territoire du Togo sous tutelle française.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1954.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.**

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1920, en son article 3, portant que le conseil du contentieux fonctionne dans les conditions prévues par les décrets des 5 août et 7 septembre 1886, ensemble le décret n° 53-361 du 17 avril 1953;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, notamment son article 5;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le territoire du Togo sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé :

Du magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, président;

De deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs; autant que possible licenciés en droit.

**ART. 2.** — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

**ART. 3.** — Le conseil comprend, en outre, des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

**ART. 4.** — Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux sont nommés pour

une durée de deux ans, renouvelable; par arrêté du commissaire de la République.

Les nominations des membres du conseil sont prononcées après avis du président.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance survenue au sein du conseil.

**ART. 5.** — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant :

Le président; les conseillers; le commissaire du Gouvernement.

**ART. 6.** — Des arrêtés du commissaire de la République rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du Gouvernement règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences; ainsi que le fonctionnement du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

**ART. 7.** — Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne le territoire du Togo sous tutelle française, aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et textes subséquents.

**ART. 8.** — L'article 5 du décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 est abrogé.

**ART. 9.** — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 23 novembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :  
Pour le président du conseil des ministres  
et par délégation :

*Le ministre des finances, des affaires  
économiques et du Plan,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Commune-Mixte de Tsévié

N° 1007-54/SG. du :

27 novembre 1954. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1953 est arrêté comme suit :

En recettes : Deux millions neuf cent huit mille dix francs (2.908.010).

En dépenses à Deux millions cent mille neuf cent quarante trois francs (2.100.943),

laissant apparaître un excédent de recettes de huit cent sept mille soixante sept francs (807.067) qui,

conformément à l'article 154 de l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932 sera reporté au Budget supplémentaire de l'exercice 1954.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1953 et dont le montant s'élève à cinq millions cinquante sept mille neuf cent soixante quatre francs (5.057.964) :

Chapitre I Dettes et redevances exigibles	4
Chapitre II Frais d'Administration Générale	26.538
Chapitre III Frais de perception	1.112
Chapitre IV Service des Travaux	27.266
Chapitre V Dépenses diverses	3.044
Chapitre VI Dépenses extraordinaires	5.000.000

Sera incorporé au Budget supplémentaire de l'exercice 1954 le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1953 et s'élevant à la somme de quinze mille cinq cent trente cinq francs (15.535).

N° 1008-54/SG. du :

27 novembre 1954. — Est arrêté et approuvé, le budget additionnel de la Commune-Mixte de Tsévié, en recettes et en dépenses à la somme de un million trente mille francs (1.030.000).

#### Impôts et taxes

**ARRETE N° 1009-54/SG. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 56/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 12 novembre 1954 fixant pour 1955, la liste des impôts et taxes dont le montant sera totalement ou partiellement ristourné aux communes et attribuant à ces dernières la totalité des amendes judiciaires infligées pour les contraventions ou délits commis sur leur territoire.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
SECRETARIE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo, ensemble tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété.

Vu l'arrêté du 10 novembre 1934 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950, créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951, créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu les arrêtés du 13 février 1952 créant la Commune-Mixte de Tsévié et du 16 novembre 1953 créant celle de Bassari;

Vu la délibération en date du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération N° 56/ATT. en date du 12 novembre 1954; de l'Assemblée Territoriale du Togo, fixant pour 1955, la liste des impôts et taxes dont le montant sera totalement ou partiellement ristourné aux Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Tsévié et Bassari et attribuant à ces dernières la totalité des amendes judiciaires infligées pour les contraventions et délits commis sur leur territoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

*DELIBERATION N° 56/ATT. fixant pour 1955, la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux Communes-Mixtes du Territoire et leur attribuant la totalité des amendes judiciaires pour les infractions et délits commis sur leur territoire.*

#### L'Assemblée Territoriale du Togo:

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 règlementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951, créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté du 13 février 1952, créant la Commune-Mixte de Tsévié;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1953 créant la Commune-Mixte de Bassari;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 67/AD/SG/AG. du 15 octobre 1954 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est attribué pour 1955 aux Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari.

1°) la totalité du produit des impôts et taxes ci-après perçus dans les limites de leur périmètre :

I. — Taxe de circonscription (à l'exception de la Commune-Mixte de Lomé qui ristournera 30 % du produit de la taxe perçue dans son périmètre au profit du Cercle de Lomé).

II. — Impôt foncier.

III. — Impôt des patentes et licences.

2°) la moitié du produit des taxes ci-après perçues dans les limites de leur périmètre :

I. — Taxe sur les bicyclettes.

II. — Taxe sur les permis de port d'armes et permis de chasse.

3<sup>o</sup>) la totalité des amendes infligées par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur leur territoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

*Le Président de L.A.T.T.*

D. AYÉVA.

*Le Secrétaire,*

L. LAWSON.

### Budget local

**ARRETE** N° 1012-54/F. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération N° 45/ATT. du 12 novembre 1954, portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local, Exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 45/ATT. du 12 novembre 1954 de l'A.T.T. portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local, Exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération N° 45/ATT. du 12 novembre 1954, portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local, Exercice 1954.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

**DELIBERATION** N° 45/ATT. du 12 novembre 1954 portant création de rubriques nouvelles, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local, Exercice 1954.

### L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 50/AD/F. du 24 septembre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts au Budget Local, Exercice 1954, les crédits supplémentaires ci-après :

Chap. 4 — Représentation parlementaire et Assemblée Territoriale . . . . .	1.200.000
— 8 — Services judiciaires . . . . .	500.000
— 9 — Service de Sécurité . . . . .	1.000.000
— 15 — Services Economiques . . . . .	1.400.000
— 20 — Services Sociaux . . . . .	7.000.000
— 23 — Exploitations et Etablissements industriels . . . . .	500.000
— 26 — Dépenses Communes de Matériel . . . . .	2.906.000
— 27 — Dépenses diverses . . . . .	2.000.000
— 31 — Contributions aux dépenses de l'Etat, des Collectivités et d'Etablissements publics	2.542.000
— 34 — Reversement à des collectivités Publiques . . . . .	1.000.000
— 34 — Reversement à des collectivités Publiques :	
Art. 8 (nouveau). Commune-Mixte de Bassari . . . . .	1.500.000
— 37 — Subventions de fonctionnement à des collectivités ou Organismes Publics.	
Art. 3 (nouveau) Subventions au C.F.T. pour paiement Allocation familiale	6.000.000
— 38 — Subventions de fonctionnement à des Organismes, Associations ou œuvres privées	768.000

Chap. 40 — Bourses d'Etudes et d'Entretien . . . . .	4.500.000
Total des crédits ouverts	<u>32.816.000</u>

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires d'un montant global de 32.816.000 francs, sera gagée pour la même somme par des annulations de crédits ci-après aux divers chapitres du même budget :

Chap. 3 — Représentation parlementaire et Assemblée Territoriale . . . . .	900.000
— 5 — Gouvernement — Contrôles Généraux et Service d'Administration Générale . . . . .	6.000.000

Chap. 7 — Services judiciaires . . . . .	3.500.000
— 11 — Services Financiers . . . . .	4.000.000
— 17 — Service de travaux et d'infrastructure . . . . .	2.500.000
— 19 — Services Sociaux . . . . .	15.916.000
Total des crédits annulés	<u>32.816.000</u>

ART. 3. — Compte tenu des articles premier et deuxième ci-dessus, la répartition par article et paragraphe, des crédits ouverts et annulés à l'intérieur est fixé comme suit :

IMPUTATION	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
Chapitre 3 — Art. 1	Assemblée Territoriale — Indemnités de session . . . . .		900.000
Chapitre 4 — Art. 1	Assemblée Territoriale — Dépenses de matériel . . . . .	1.200.000	
Chapitre 5 — Art. 12	Gouvernement — Circonscriptions . . . . .		6.000.000
Chapitre 7 — Art. 3	Services judiciaires — Cours et Tribunaux — Personnel des cadres . . . . .		3.500.000
Chapitre 8.	Services judiciaires :		
Art. 6	Frais de justice Criminelle, Correctionnelle, de simple police . . . . .	500.000	
Chapitre 9	Service de sécurité :		
Art. 2	Commissariat — Personnel des cadres . . . . .	1.000.000	
Chapitre 11.	Services Financiers.		
Art. 1	Service des Finances et du Matériel, Personnel des cadres . . . . .		1.500.000
Art. 3	Service des Douanes — Personnel des cadres . . . . .		2.500.000
Chapitre 15.	Services économiques.		
Art. 7	Service des eaux et forêts. Personnel des cadres . . . . .	1.000.000	
Art. 8	Service des Mines — Personnel des cadres . . . . .	400.000	
Chapitre 17.	Service des travaux et d'Infrastructure :		
Art. 4	Personnel des circonscriptions. Personnel des cadres . . . . .		2.500.000
Chapitre 19.	Services Sociaux.		
Art. 1	Direction de l'Enseignement. Personnel des cadres . . . . .		600.000
Art. 2	Lycée Gouverneur Bonnacarrère. Personnel des cadres . . . . .		1.500.000
Art. 5	Enseignement Primaire. Personnel des cadres . . . . .		5.000.000
Art. 11	Hôpital de Lomé-Tokoin — Personnel des cadres . . . . .		2.000.000
Art. 12	Assistance médicale — Personnel des cadres . . . . .		5.000.000
Art. 13	Service d'Hygiène — Personnel des cadres . . . . .		816.000
Art. 14	Service d'Hygiène Mobile et prophylaxie — Personnel des cadres . . . . .		1.000.000
Chapitre 20.	Services Sociaux.		
Art. 11	Hôpital de Lomé-Tokoin — Frais de fonctionnement — Dépenses de matériel . . . . .	4.000.000	
Art. 12	Assistance médicale indigène — Achat de matériel et de médicaments . . . . .	3.000.000	
Chapitre 23.	Exploitation et Etablissements industriels :		
Art. 1	Garage Central — Personnel des cadres . . . . .	500.000	
Chapitre 26.	Dépenses Communes de Matériel :		
Art. 4	Abonnements aux journaux, revues, périodiques techniques . . . . .	206.000	

IMPUTATION	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
Art. 5	Abonnement au journal officiel du Togo et au Togo français . . . . .	1.200.000	
Art. 7	Fournitures et matériel du bureau, imprimés ordinaires . . . . .	1.500.000	
Chapitre 27.	Dépenses diverses.		
Art. 5	Remboursement de droits indûment perçus . . . . .	2.000.000	
Chapitre 31	Contribution aux Dépenses de fonctionnement de l'Etat des collectives et d'Etablissements publics :		
Art. 3	Contributions aux dépenses du Service Administratif Central . . . . .	382.000	
Art. 4	Contributions aux dépenses de la CR. FOM . . . . .	2.160.000	
Chapitre 34.	Reversement à des collectivités et Etablissements Publics :		
Art. 1	Chambre de Commerce de Lomé . . . . .	500.000	
Art. 7	Commune-Mixte de Tsévié . . . . .	500.000	
Art. 8	Commune-Mixte de Bassari . . . . .	1.500.000	
Chapitre 37.	Subvention à des collectivités ou organismes publics :		
Art. 3	Subvention au CFT. pour paiement d'Allocation familiale . . . . .	6.000.000	
(nouveau);			
Chapitre 38.	Subventions à des organismes, associations ou œuvres privées.		
Art. 1	A des Etablissements du Territoire : enseignement libre . . . . .	768.000	
Chapitre 40.	Bourses d'Etudes et Entretien :		
Art. 1	Bourses d'Etudes Hors du Territoire :		
	Bourses Métropolitaines . . . . .	4.500.000	

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 12 novembre 1954.

*Le Président de l'ATT.*

**DERMANN AYEVA:**

*Le Secrétaire:*

**LAZARUS LAWSON:**

**Mercuriales officielles**

**ARRETE N° 1016-54/AE. du 27 novembre 1954**  
fixant une valeur mercuriale à l'exportation pour les déchets de fécade et de gruaux.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,**

**CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 678-54/AE/Plan./I. du 22 juin 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 2<sup>e</sup> semestre 1954;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu la consultation de la Commission des Mercuriales effectuée le 22 octobre 1954;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPO-LITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 2° SEMESTRE 1954
02 - 6		6° — Produits de la Minoterie. Malt, amidons et fécules.		
02 - 67	108 et 109	Amidons et fécules . . . . .	la T. net	12.000
02 - 67	108 et 109	Déchets de fécules et de gruaux . . . . .	la T. net	6.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉBARD.

**Santé**

**ARRETE** N° 1017-54/DSP. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la Délibération n° 44/ATT du 12 novembre 1954, portant modification des articles 1 et 2 et suppression de l'article 4 de la délibération n° 6-CP/ART. du 4 juin 1951.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 44/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification des articles 1 et 2 et suppression de l'article 4 de la délibération n° 6-CP/ART. du 4 juin 1951;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la Délibération n° 44/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification des articles 1 et 2 et suppression de l'article 4 de la Délibération n° 6-CP/ART du 4 juin 1951.

**ART. 2.** — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉBARD.

**DELIBERATION** N° 44/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification des articles 1 et 2 et suppression de l'article 4 de la Délibération n° 6/CP/ART. du 4 juin 1951.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des Services Médicaux au Togo, et les modificatifs subséquents;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le Service de Santé aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 704 du 26 décembre 1939 réglementant dans toute l'étendue du territoire du Togo l'exercice de la clientèle rémunérée par tout Médecin, Pharmacien ou Chimiste Militaire; fonctionnaire ou contractuel;

Vu la dépêche ministérielle de la France d'outre-mer n° 7090-DSS-5 du 18 août 1949, modifiant les dispositions de la Notice 3 du règlement du 2 août 1912;

Vu l'arrêté n° 453 du 23 août 1943 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 73 du 16 octobre 1941, l'article 3 de l'arrêté n° 577 du 7 octobre 1929 et les articles 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 704 du 26 décembre 1939;

Vu l'arrêté n° 558-50/F. du 12 juillet 1950 fixant à nouveau les tarifs de traitement dans les formations sanitaires;

Vu le rapport n° 62/AD/SG. du 27 avril 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération n° 25/50/ART. du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 6/CP/ART. du 4 juin 1951 portant refonte des cessions du Service de Santé, modifiée par la délibération 22/ATT. du 6 mai 1953;

Vu le rapport de présentation n° 47/AD/SS. du 3 septembre 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 12 novembre 1954, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le titre premier de la délibération n° 6/CP/ATT. du 4 juin 1951 rendue exécutoire par arrêté n° 426/DSP. du 19 juin 1951, modifiée par la délibération n° 22/ATT. du 6 mai 1953, rendue exécutoire par arrêté n° 556-53/DSP. du 29 juillet 1953, est modifié comme suit :

A) — *Tarifs d'hospitalisation.*

*Article Premier et Deux : fusionnés.*

Le taux de remboursement de la journée d'Hôpital à l'Hôpital de Tokoin est fixé comme suit :

1) — Catégorie = 2.000 frs.

2) — Catégorie = 1.500 —

- 3) — Catégorie = 800 —  
 4) — Catégorie = 250 —  
 5) — Catégorie = 125 —

Pour les enfants le taux de remboursement est celui afférent à la catégorie dans laquelle ils sont traités; affectée des coefficients suivants :

- au dessus de 12 ans = 1  
 de 5 à 12 ans = 0,50  
 au dessous de 5 ans = 0,25

ART. 2. — (nouveau).

Le budget du Territoire supportera pour la 3<sup>e</sup> catégorie 200 frs.

Le budget du Territoire supportera pour la 4<sup>e</sup> catégorie 550 frs.

Le budget du Territoire supportera pour la 5<sup>e</sup> catégorie 575 frs.

dans le cas où l'hospitalisé ne bénéficierait pas de remboursement du fait de la législation en vigueur.

ART. 3. — Sans changement.

ART. 4. — (supprimé).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

*Le Président de l'ATT.*  
 DERMANN AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
 LAZARUS LAWSON.

#### Réseau des CFT et Wharf

**ARRETE** N° 1018-54/CFT. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 60/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux tarifs du C.F.T.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 857-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 592-53/CFT. du 13 août 1953 portant modification aux tarifs spéciaux PV 2 et 14 du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 770-53/CFT. du 3 novembre 1953 portant modification aux tarifs C.F.T.;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu la délibération n° 60/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 60/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux Tarifs du C.F.T.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

**DELIBERATION** N° 60/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification aux tarifs du C.F.T.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 857-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 592-53/CFT. du 13 août 1953 portant modification aux tarifs spéciaux PV 2 et 14 du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 770-53/CFT. du 3 novembre 1953 portant modification aux tarifs C.F.T.;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 72/AD/CFT. du 19 octobre 1954 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 12 novembre 1954, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions du Recueil Général des tarifs des Chemins de fer du Togo sont modifiés et complétés comme suit :

ART. 2. — *Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Voyageurs.*

Article Premier. — Prix de base. Les prix à percevoir, en plein tarif, pour le transport des voyageurs sont les suivants :

*Par voyageur et par kilomètre :*

- Mixte 1 — 1<sup>re</sup> classe 6.—  
 3<sup>e</sup> classe 2,35  
 4<sup>e</sup> classe 2.—

## CHAPITRE II

*Bagages*

Art. 13. — *Bagages enregistrés*

Le droit fixe d'enregistrement est porté à :

30 francs pour les envois enregistrés pour toute distance ne dépassant pas 200 kilomètres.

50 francs pour les envois enregistrés pour une distance supérieure à 200 kilomètres.

Art. 14. — *Excédent de bagages.*

La taxe pour le transport des excédents de bagages est portée à :

30 francs par tonne et par kilomètre.

Art. 19. — *Dépôt des bagages.*

Les droits de consignation sont portés à :

Pour une période de 24 heures . . . 15 frs.

Pour deux périodes de 24 heures . . . 30 —

Par période de 24 heures en sus . . . 45 —

ART. 4. — *Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises*

## CHAPITRE I

*Tarif des petits colis et des colis Agricoles.*

## I — PETITS COLIS

Les prix de transport par expédition sont les suivants :

	Jusqu'à 5 kg.	Au-dessus de :				
		5 jusqu'à 10	10 jusqu'à 20	20 jusqu'à 30	30 jusqu'à 40	40 jusqu'à 50
Jusqu'à 50 km. inclus	65	65	65	65	65	65
Au-dessus de :						
50 km. jusqu'à 100 km.	65	65	65	90	100	110
100 km. jusqu'à 200 km.	65	65	65	145	185	220
200 km. jusqu'à 300 km.	65	90	145	230	310	370
300 km. jusqu'à 400 km.	70	110	200	320	440	555
au delà de 400 km.	100	140	250	400	545	670

## 2 — COLIS AGRICOLES.

Les prix de transport par expédition sont les suivants :

	Jusqu'à 5 kg.	Au-dessus de :				
		5 jusqu'à 10	10 jusqu'à 20	20 jusqu'à 30	30 jusqu'à 40	40 jusqu'à 50
Jusqu'à 50 km. inclus	55	55	55	55	55	55
Au-dessus de :						
50 km. jusqu'à 100 km.	55	55	55	55	80	105
100 km. jusqu'à 200 km.	55	55	65	110	145	210
200 km. jusqu'à 300 km.	55	55	110	170	230	320
300 km. jusqu'à 400 km.	55	65	145	230	310	420
au delà de 400 km.	60	70	170	275	385	540

## CHAPITRE III

Art. 24. — *Arrondissement des prix.*

Les prix des billets, ainsi que les taxes de transport pour les bagages et les chiens accompagnés, sont arrondis aux cinq francs les plus voisins.

ART. 3. — *Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.*

## CHAPITRE IV

*Calcul des taxes*

Art. 38. — c) *Taxes proprement dites.*

Le produit des prix des barèmes et des prix fermes, ainsi que, le cas échéant, des frais accessoires, soit par le poids pour les marchandises et animaux taxés au poids, soit par le nombre pour les marchandises taxées à l'unité, soit par la superficie pour les locations de terrains situés sur les emprises du Chemin de fer est arrondi aux cinq francs les plus voisins.

## CHAPITRE II

## Tarif des expéditions de détail.

(Expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes)

## a) Grande Vitesse :

Jusqu'à 1.000 kilos — prix par tonne et par kilomètre 18 —

Au-dessus de 1.000 ks. — prix par tonne et par kilomètre 15 —

Minimum de perception 50 —

## b) Petite Vitesse :

Par tonne et par kilomètre (sans changement) 12 —

Minimum de perception 50 —

## CHAPITRE V

## Animaux vivants

Le prix de transport pour les animaux autres que ceux qui ont fait l'objet d'une valeur déclarée et que ceux dénommés « Animaux dangereux » sont les suivants :

## Par tête et par kilomètre

	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres	8,—	4,50	3,—
de 101 à 200 kilomètres	6,50	3,50	1,50
au delà de 200 kilomètres	5,50	3,—	1,—

ART. 5. — Tarifs spéciaux de petite vitesse.

## Tarif Spécial P.V. N° 5

L'article concernant les matériaux de construction bruts, à l'exception du ciment est annulé et remplacé par le suivant :

Matériaux de construction bruts, à l'exception du ciment importé :

a) Par wagon chargé au minimum aux 9/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre . . . . . 7f,50

Prix ferme jusqu'à 60 km, la tonne . . . 270 frs.

b) Par train complet d'au moins 150 tonnes ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre . . . . . 6 frs.

## Tarif Spécial P.V. 7 (nouveau).

## Minerais

## Chapitre 1er — Chromite.

Par tonne et par kilomètre . . . . . 4 frs.

## Chapitre 2 — Phosphate naturel brut.

Par tonne et par kilomètre . . . . . 4 frs.

## Conditions d'application :

1° — le transport est effectué à découvert

2° — le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

## Tarif Spécial P.V. 14.

Régime de palmes — Barème F soit :

Par tonne et par kilomètre . . . . . 6 frs.

## Tarif Spécial P.V. 15

Cacao — Le prix de transport du cacao est porté à :

Par tonne et par kilomètre . . . . . 7 frs.  
avec un prix ferme de 820 frs. la tonne.

## Tarif Spécial P.V. 17

Transport sur les voies urbaines de Lomé et d'Anécho.

La taxe pour la conduite des wagons et les abonnements mensuels sont ainsi modifiés :

Paragraphe I — Transport sur la voie urbaine de Lomé.

3° — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 60 francs par tonne de charge offerte par les wagons.

4° — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1<sup>re</sup> catégorie : 48 frs. par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 4.800 francs.

2<sup>o</sup> catégorie : 38f,40 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 11.500 francs.

3<sup>e</sup> catégorie : 30f,75 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 18.450 francs.

Paragraphe II — Transport sur la voie urbaine d'Anécho.

3° — La taxe pour la conduite des wagons sur la voie urbaine d'Anécho est fixée à 60 francs par tonne de charge offerte par les wagons.

1° — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre des wagons amenés dans le mois, seront consentis aux tarifs suivants :

1<sup>re</sup> catégorie : 48 frs. par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 3.600 francs.

2<sup>o</sup> catégorie : 38f,40 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 5.760 francs.

3<sup>e</sup> catégorie : 30f,75 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 9.000 francs.

## Paragraphe III.

a) Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et la poudrière et vice versa.

Les poudres explosives et munitions de toute nature sont transportées de la Douane ou de Lomé P.V. à la poudrière et inversement, à raison d'une taxe de 70 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

Il sera obligatoirement adjoint un wagon de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire et fixe de 200 francs.

b) Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et le parc aux hydrocarbures situé au P.K.4. de la route d'Atakpamé par Amoutivé.

Les hydrocarbures de toute nature sont transportés de la Douane ou de Lomé P.V. au parc des hydrocarbures et inversement à raison d'une taxe de 90 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

c) Transport de terre dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Expédiée de la carrière située à l'Ouest de la ligne d'Atakpamé (P.K. 1.600) à destination d'un point quelconque de la voie urbaine de Lomé, la taxe pour la conduite des wagons est fixée à 45 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

*Le Président de l'A.T.T.;*  
Dermann AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
Lazarus LAWSON.

**ARRETE** N° 1019-54/CFT. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération N° 59/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux Tarifs du Wharf de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 858-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 339-53/CFT. du 9 mars 1953 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf de Lomé;

Vu la délibération n° 59/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 59/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux Tarifs du Wharf de Lomé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Lomé, le 27 novembre 1954.  
J. BÉRARD.

**DELIBERATION** N° 59/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification aux Tarifs du Wharf de Lomé.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 858-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 339-53/CFT. du 9 mai 1953 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf de Lomé;

Vu le rapport de présentation n° 72/AD/CFT. du 19 octobre 1954 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 12 novembre 1954, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 22, 22 bis, 23, 31, 32, 32 bis, 33 bis, 36, 39, 42, 44, 46, 46 ter sont abrogés et remplacés par les suivants :

#### TARIFS GÉNÉRAUX DES MARCHANDISES

**Art. 22.** — *Importation :*

Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

par 100 kgs. . . . 110 soit 1.100 francs la tonne

**Art. 22 bis.** — Les tissus et cotonnades d'importation sont taxés d'après la base suivante :

par 100 kgs . . . 440 soit 4.400 francs la tonne

**Art. 23.** — *Exportation :*

Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

par 100 kgs. . . . 60 f.,50 soit 605 francs la tonne

**Art. 23 bis.** — La chromite pour l'exportation est taxée par tonne. . . . . 250 francs

#### TARIFS SPÉCIAUX DES MARCHANDISES

##### IMPORTATION

**Art 31.** — Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 990 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Le sel en sacs sera taxé à l'importation au prix de 990 francs la tonne indivisible.

*Art. 32.* — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) — Fûts vides en bois ou en métal, douelles et sacs vides, la tonne. . . . . 990 frs.

b) — Houille et agglomérés de houille, la tonne. . . . . 990 frs.

*Art. 32 bis.* — Toutes les marchandises admises en transit et destinées aux entrepôts douaniers de Palimé et de Blitta seront taxées au prix de 605 francs la tonne indivisible sauf en ce qui concerne les finances et valeurs qui restent soumises aux conditions de l'article 29, les poudres et explosifs pour lesquels l'article 30 est applicable de même que l'article 25 reste applicable pour les marchandises encombrantes.

*Art. 33 bis.* — Les produits en transit douanier via Palimé et Blitta transportés aux conditions du tarif spécial P.V.1, seront taxés au prix de 605 francs la tonne indivisible.

#### TARIFS PARTICULIERS.

##### I — Travail du jour.

*Art. 36.* — Outre la perception des taxes prévue aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 du présent recueil) il sera perçu par bateau, par grue et par heure indivisible :

880 francs avec minimum de perception de :

a) — 3.520 francs par heure pour un navire travaillant seul, 4 grues pouvant être mises à sa disposition.

b) — 1.760 francs par heure et par navire, en cas de 2 navires ou plus travaillant simultanément, 2 grues pouvant être mises à la disposition de chacun d'eux.

*Art. 39.* — La demande du nombre de grues n'engage pas le Service du Wharf qui reste entièrement libre de mettre le nombre de grues qu'il juge nécessaire au service des bateaux, suivant ses possibilités. Toutefois, dans le cas, où le Service du Wharf ne pourra mettre à la disposition des navires, le minimum de grues prévu aux paragraphes a) et b) de l'article 36, le tarif de 880 francs par heure et par grue est seul applicable.

##### II — Travail de nuit — (Tarif N° 2).

*Art. 42.* — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu pour ce travail, les jours ouvrables :

1° — une taxe de 880 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, avec minimum de perception de 1.760 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

2° — une taxe supplémentaire de travail de nuit de 1.760 francs par bateau et par heure indivisible.

##### III — Travail des dimanches — (Tarif N° 3).

*Art. 44.* — Le travail du dimanche donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux :

a) pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures, une taxe de 880 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible avec minimum de perception de 1.760 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

b) une perception supplémentaire de 1.760 francs par bateau et par heure indivisible.

c) à partir de 18 heures (paquebots seulement)

1° — une taxe de 880 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — une perception supplémentaire de 2.640 francs par bateau et par heure indivisible.

##### IV — Travail des jours fériés — (Tarif N° 4).

*Art. 46.* — Le travail des jours fériés donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux :

d) pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures une taxe de 880 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

e) une perception supplémentaire de 3.520 francs par bateau et par heure indivisible.

f) à partir de 18 heures (paquebots seulement)

1° — une taxe de 880 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — une perception supplémentaire de 5.280 francs par bateau et par heure indivisible.

##### *Art. 46 ter* — Droits de phare.

La redevance dite « droits de phare » instituée par arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de 11 francs (onze francs) par tonne de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le recouvrement en sera poursuivi par le Service du Chemin de Fer et du Wharf et la recette correspondante faite au titre du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer.

*Art. 2.* — Tous les autres tarifs du Wharf demeurent inchangés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.;

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

## Travaux publics

ARRETE N°1020-54/TP. du 27 novembre 1954 réglementant la circulation sur l'Aérodrome de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la Navigation Aérienne promulguée au Togo par arrêté n° 200 du 7 avril 1938;

Vu la dépêche ministérielle n° 2410/SGACC. du 12 juillet 1947 classant l'Aérodrome de Lomé, aérodrome d'Etat 2° catégorie, classe B, internationale;

Vu l'instruction ministérielle n° 1190/DN OM/2 du 19 juin 1954 relative à la protection et à la sûreté des aéroports des territoires d'Outre-Mer et territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu la circulaire ministérielle n° 1191/DN OM/2 du 19 juin 1954 relative à la prise d'un arrêté réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

Vu la circulaire ministérielle n° 1192/DN OM/2 du 19 juin 1954 relative à la délivrance des titres d'accès et de circulation dans la zone réservée des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Sur la proposition du Commandant de l'Aérodrome de Lomé;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules dans l'enceinte et les installations de l'aéroport de Lomé dont les limites sont précisées à l'article premier sont réglementés ainsi qu'il suit :

## I — Délimitation des zones

ARTICLE PREMIER. — Délimitation de l'aéroport.

L'aéroport de Lomé est délimité comme suit :

La piste d'envol étant prise comme base.

Au nord-ouest par une ligne droite perpendiculaire à l'axe de la piste située à 400 mètres de l'extrémité de celle-ci et longue de 650 mètres (150 mètres à partir de l'axe direction nord-ouest).

Au nord-ouest, et en partant de l'angle nord du terrain par une ligne droite, parallèle à la piste, située à 550 mètres de l'axe de celle-ci et longue de 1.020 mètres, puis par une ligne droite perpendiculaire à l'axe de la piste longue de 200 mètres, puis par une ligne droite parallèle à la piste située à 325 mètres de l'axe de celle-ci et longue de 1.275 mètres; puis par une ligne perpendiculaire de 35 mètres puis par une ligne droite de 200 mètres de longueur parallèle à l'axe de la piste et à 210 mètres de celle-ci.

Au sud-ouest par une ligne droite perpendiculaire de 425 mètres longueur à l'axe de la piste et à 100 mètres de cet axe.

Au sud par la bordure de la route circulaire sur une longueur de 125 mètres.

Au sud-est par une ligne droite parallèle à la piste située à 150 mètres de l'axe de celle-ci et longue de 2.370 mètres.

Toutes ces limites sont matérialisées sur le terrain par un cheminement débroussaillé et borné.

En outre en venant de Lomé par la route, l'entrée de l'aéroport est indiquée par une pancarte portant l'inscription « aéroport de Lomé ».

La zone accessible au public est indiquée dans le plan joint en annexe.

## II — Circulation des personnes

ART. 2. — Les heures d'ouverture de la zone accessible au public sont fixées par le Commandant de l'Aérodrome.

Dans l'enceinte de l'Aérodrome délimitée à l'article premier, il est interdit à toute personne, sous peine de contravention :

1° — d'être en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante;

2° — de se livrer à la mendicité;

3° — d'y effectuer des quêtes ou ventes de toutes sortes et de distribuer des imprimés, à moins d'une autorisation spéciale;

4° — de se livrer à un jeu quel qu'il soit;

5° — d'abandonner, de déposer ou de jeter tous papiers : journaux, prospectus et généralement tous objets et matières susceptibles de salir le domaine public, ailleurs que dans les boîtes ou emplacements réservés à cet effet.

ART. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'Aérodrome qu'aux personnes munies :

— soit d'un titre de transport;

— soit d'une carte individuelle de circulation;

— soit d'une carte professionnelle d'accès;

— soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'Aérodrome.

Les salles de contrôles des douanes, de police et de sûreté, ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toute personne dûment autorisée à y pénétrer pour raison de service.

ART. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'Aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessous, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le Commandant de l'Aérodrome.

### III. — Circulation et stationnement des véhicules

ART. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte professionnelle d'accès.

ART. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'Aérodrome quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet, et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

ART. 7. — A) — L'accès aux parcs de stationnement existants à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules publics. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'Aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

B) — Les taxis, véhicules de louage et de transport en commun, doivent stationner aux emplacements qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport, des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au Titre IV.

C) — L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, véhicules de louage et de transport en commun, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

En outre, il est formellement interdit dans l'enceinte de l'Aérodrome, de faire circuler et de laisser divaguer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture. Dérogation est accordée aux chiens dans les parties ouvertes au public, ainsi qu'aux animaux embarquant ou débarquant des avions, à condition qu'ils soient en cage.

### IV. — Conditions d'Exploitation Commerciale

ART. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'Aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale.

ART. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

ART. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi, prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement (Service de l'Aéronautique Civile) sur avis favorable du Directeur des Affaires Politiques ou de son délégué.

### V. — Police Générale

ART. 11. — Il est interdit d'effectuer des dégradations aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons ou massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

ART. 12. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'Aérodrome, ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

ART. 13. — Lorsque des circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le Commandant de l'Aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

ART. 14. — Seront approuvées, et en conséquence exécutoires, les consignes prises par le Commandant d'Aérodrome.

Les consignes ainsi que les modifications qui s'avèreraient nécessaires, seront soumises à mon approbation ultérieurement, en tant que de besoin, par le Directeur de l'Aéronautique Civile (ou le Chef de Service de l'Aéronautique Civile ou le Commandant de l'Aérodrome).

Les consignes spéciales édictées par le Commandant de l'Aérodrome en cas d'urgence motivée pour des raisons techniques ou de sécurité, seront immédiatement applicables.

Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs, à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

### VI. — Sanctions pénales

ART. 15. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 14 ci-dessus, sont constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux et seront passibles des peines prévues par l'article 471 du Code Pénal.

### VII. — Dispositions particulières

ART. 16. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'Aérodrome.

ART. 17. — L'arrêté n° 739/TP. du 22 septembre 1948 est et demeure rapporté.

ART. 18. — Le Commandant de l'Aérodrome, le Commandant de la Section de Gendarmerie du Togo, le Directeur du Service de Sûreté du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

### Domaines

ARRETE N° 1021-54/Dom. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 50/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du

*Togo autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer d'un terrain domanial de 28 ares environ sis à Lomé à l'angle de l'avenue de la Victoire et de la rue Binger.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 50/ATT. du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 50/ATT. du 12 novembre 1954 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo :

1° — Autorise la cession amiable, moyennant le prix symbolique de Cinq Francs (5 frs.) au profit de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, d'un terrain domanial urbain d'une superficie d'environ 28 ares sis à Lomé, à l'angle de l'avenue de la Victoire et de la rue Binger, à distraire du titre foncier n° 510 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

2° — Approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente dudit terrain qui impose notamment à l'acquéreuse l'obligation de construire, dans un délai de trois ans, des constructions à usage de bureaux et de logement pour son personnel, dont la valeur devra atteindre un minimum de Six Millions de Francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

*DELIBERATION N° 50/ATT. du 12 novembre 1954 autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer d'un terrain domanial de 28 ares sis à Lomé à l'angle de l'avenue de la Victoire et de la rue Binger.*

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 complétant l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927;

Vu le rapport de présentation n° 57/AD/DOM. du 8 octobre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable à la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer représentée par M. Pierre Huault, son Directeur à Lomé, un terrain domanial urbain d'une superficie de Vingt Huit ares environ (28 ares) sis à Lomé, à l'angle de l'avenue de la Victoire et de la rue Binger. Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier limité au Nord-Ouest et Nord-Est par le surplus du titre 510 de Lomé, sur le côté Sud-Est par l'avenue de la Victoire et au Sud-Ouest par la rue Binger, fait partie d'une plus grande contenance, objet du titre foncier n° 510 du cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Cette cession est consentie sous la condition expresse que la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer édifiera dans un délai maximum de Trois ans des constructions à usage de bureaux et de logement pour son personnel dont la valeur devra atteindre un minimum de Six Millions de Francs (6.000.000 frs.).

ART. 3. — Est approuvé le projet d'acte de vente amiable dressé en conséquence.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.

DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,

LAZARUS LAWSON.

*ARRETE N° 1023-54/Dom. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 12 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial au Service des P.T.T. du Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 51/ATT. du 12 novembre 1954 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation au Service des P.T.T. du Togo d'un terrain domanial sis à Lomé;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 51/ATT. du 12 novembre 1954 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation au Service des P.T.T. du Togo d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 7 hectares 66 ares 80 centiares sis à Lomé et dépendant du Titre foncier n° 433 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

*DELIBERATION N° 51/ATT. du 12 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial au service des P.T.T. du Togo.*

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 1167/PT/D. du 1<sup>er</sup> octobre 1954 émanant du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu la copie du titre foncier n° 433 du cercle de Lomé duquel dépend la parcelle dont l'affectation est demandée par le Service des P.T.T. du Togo;

Vu le plan auneté dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation n° 58/AD/DOM. du 8 octobre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est affectée au Service des Postes et Télécommunications du Togo une parcelle de terrain domanial urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une superficie de 7 hectares, 66 ares, 80 centiares, limitée au Nord par le terrain de la Radio à l'Ouest par la route circulaire et la parcelle de 1 hectare 48 ares affectée au Service de l'Enseignement par délibération n° 51/ART. du 16 novembre 1950 rendue exécutoire par arrêté n° 82-52/Dom. du 26 janvier 1951 au Sud par une rue en projet et les titres fonciers n° 716 TT à la F.A.O. et 1167 T.T. au Service de l'Élevage et à l'Est par une rue en projet.

Ce terrain est à prendre dans une plus grande contenance d'un terrain domanial immatriculé au nom du Territoire le 22 novembre 1929 sous le n° 433 du Cercle de Lomé.

Il est actuellement libre de toute charge.

**ART. 2.** — Le terrain susvisé ne pourra être utilisé par le Service des P.T.T. que pour le déploie-

ment des antennes nécessitées par l'installation projetée d'un émetteur de radiodiffusion et de deux émetteurs de trafic.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

*Le Président de l'ATT.*

Dermann AYEVA.

*Le Secrétaire,*

Lazarus LAWSON.

*ARRETE N° 1024-54/Dom. du 27 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 52/ATT. du 12 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial au Service des P.T.T. du Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 52/ATT. du 12 novembre 1954 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo, autorise l'affectation au Service des P.T.T. du Togo d'un terrain domanial sis à Tokoin;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 52/ATT. du 12 novembre 1954, par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo, autorise l'affectation au Service des P.T.T. du Togo d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1 hectare 50 ares, sis à Tokoin et dépendant du titre foncier n° 1261 du Territoire du Togo, au nom dudit Territoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1954.

J. BÉRARD.

*DELIBERATION N° 52/ATT. du 12 novembre 1954 portant affectation d'un terrain domanial au service des P.T.T. à Lomé.*

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 1166/PT/D. du 1<sup>er</sup> octobre 1954 émanant du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu la copie du titre foncier n° 433 du cercle de Lomé duquel dépend la parcelle dont l'affectation est demandée par le Service des P.T.T. du Togo;

Vu le plan annexé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport de présentation n° 59/AD/DOM. du 8 octobre 1954 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est affectée au Service des Postes et Télécommunications du Togo, une parcelle de terrain domanial urbain ayant la forme d'un rectangle régulier d'une superficie de : 1 ha., 50 ares située à l'angle de deux rues projetées, constituant les limites sud et ouest du terrain dit du nouveau lycée à Tokoin.

Ce terrain est à prendre dans une plus grande contenance d'un terrain domanial immatriculé au nom du Territoire le 18 avril 1950 sous le n° 1.261 du Territoire du Togo.

Il est actuellement libre de toute charge.

**ART. 2.** — Le terrain susvisé ne pourra être utilisé par le Service des P.T.T. du Togo que pour la construction du centre de réception dont il aura besoin.

Fait et délibéré à Lomé, le 12 novembre 1954.

*Le Président de l'ATT.*

**Dermann AYEVA.**

*Le Secrétaire:*

**Lazarus LAWSON.**

#### Commission

**ARRETE** N° 1037-54/SG. du 4 décembre 1954 portant nomination d'un médecin pour faire partie de la Commission de réforme.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 29 mars 1954 réorganisant la Caisse Locale de retraite du Togo;

Vu l'arrêté n° 968-54/F. du 4 novembre 1954, désignant les médecins faisant partie de la Commission de Réforme;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Médecin-Capitaine, Chef du Service d'Hygiène à Lomé, est désigné en cas d'empêchement de l'un des deux Médecins, nommés par l'arrêté n° 968-54/F. du 4 novembre 1954, comme membre de la Commission de Réforme, prévue à l'article 16, paragraphe 1 du décret du 29 mars 1954, portant réorganisation de la Caisse Locale de Retraites du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1954.

**J. BÉRARD.**

#### Assemblée territoriale du Togo

**ARRETE** N° 1039-54/AP. du 6 décembre 1954 portant clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 916-54/AP. du 5 octobre 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 992-54/AP. du 20 novembre 1954 portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 993-54/AP. du 20 novembre 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 21 novembre 1954 aux termes de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1954, sera close le 6 décembre 1954 à Lomé.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 décembre 1954.

**J. BÉRARD.**

#### Personnel

**ARRETE** N° 1038-54/CP. du 6 décembre 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de la Santé publique au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 291-51/P. du 30 avril 1951 fixant le statut particulier du cadre local des agents sanitaires;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 54691/PEL-BE du 19 novembre 1954;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement dans le cadre local des agents sanitaires du Togo, est suspendu. Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, il est créé au Togo un cadre supérieur des Agents Techni-

ques de la Santé Publique, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Le statut particulier de ce cadre, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus, aux fonctionnaires dudit cadre, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE PREMIER

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions Générales

ART. 3. — Les fonctionnaires du cadre des Agents Techniques sont chargés, sous l'autorité et la direction d'un médecin :

1° — De l'exécution des mesures générales d'hygiène, de salubrité et d'assainissement intéressant la protection de la Santé Publique;

2° — De participer, dans les agglomérations urbaines et rurales, au dépistage des maladies endémiques, épidémiques ou sociales et d'appliquer instantanément toutes mesures prescrites pour les combattre et empêcher leur extension;

3° — De développer, dans les populations, les notions d'hygiène, de surveiller l'hygiène de l'enfance et collaborer à la lutte contre la mortalité infantile;

4° — D'assurer, le cas échéant, des fonctions en rapport avec leurs capacités techniques, dans les divers services de la Santé Publique.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du cadre des Agents Techniques sont fixés par le tableau ci-après :

HIERARCHIE	Indices	Péréquation
Agents techniques principaux de classe exceptionnelle :		
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	782	10%
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	737	
Agents techniques principaux :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	715	20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	659	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	603	
Agents techniques de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	558	30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	525	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	
Agents techniques de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	458	40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	435	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	413	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	380	
Agents techniques stagiaires . . . . .	380	

Le personnel du corps des Agents techniques de la Santé Publique est réparti en quatre grades :

1<sup>o</sup> — Agents techniques principaux de classe exceptionnelle;

2<sup>o</sup> — Agents techniques principaux;

3<sup>o</sup> — Agents techniques de 1<sup>re</sup> classe;

4<sup>o</sup> — Agents techniques de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Le grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe comprend trois échelons.

Le grade d'agent technique principal comprend trois échelons.

Le grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle comprend deux échelons.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 5. — Le nombre maximum d'agents techniques de la Santé à admettre dans le cadre est fixé, par spécialité, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis :

1<sup>o</sup> — Sur titres :

1<sup>o</sup> — Agents techniques de la Santé 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, stagiaires, les candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du brevet supérieur d'infirmier, de secrétaire-comptable du Service de Santé des Troupes Coloniales, des Armées de terre, de mer et de l'air, ou des certificats et brevets éventuellement institués en substitution de ceux-ci : brevets techniques n<sup>o</sup> 2;

2<sup>o</sup> — Agents techniques de la Santé stagiaires, les candidats possesseurs, à la fois d'un diplôme énuméré au paragraphe A et d'un diplôme énuméré au paragraphe B suivants :

A — Brevet élémentaire de capacité de l'Enseignement Primaire;

Brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle, du 2<sup>e</sup> degré;

Brevet d'Enseignement primaire supérieur;

Certificat d'études secondaires et modernes;

Certificats d'études secondaires et classiques;

Brevet des Ecoles Nationales professionnelles;

Brevet d'Enseignement commercial du 2<sup>e</sup> degré;

Brevet d'études supérieures commerciales;

Brevet d'Enseignement hôtelier;

Brevet d'Enseignement social;

Brevet d'Enseignement industriel,

ou tout autre diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement.

B — 1<sup>o</sup> — Ancien brevet élémentaire d'infirmier ou de secrétaire-comptable des Troupes Coloniales, des Armées de terre, de mer ou de l'air;

2<sup>o</sup> — C.A.T. 2 d'infirmier, de secrétaire-comptable du Service de Santé des Troupes Coloniales, des Armées de terre, de mer ou de l'air;

3<sup>o</sup> — Brevet de maître infirmier du Service de Santé de la Marine;

4<sup>o</sup> — Certificat d'aptitude technique de monteur, dépanneur, ou manipulateur radio-électricien, aide-radiologiste, mécanicien dentiste, préparateur en pharmacie ou laboratoire de microbiologie et, d'une façon générale, tout titre technique se rapportant à une spécialité médicale et délivré par un organisme d'Etat ou autorisé par l'Etat.

A défaut des titres énumérés au paragraphe A ou au cas où le nombre des candidats dépasserait celui des places vacantes les candidats seront tenus de subir un examen de culture générale ou un concours sur la base du brevet élémentaire, dont les épreuves et le programme sont fixés à l'annexe I du présent arrêté (français, mathématiques, histoire naturelle).

3<sup>o</sup> — Au titre du concours professionnel :

Les agents des cadres locaux du Service de Santé âgés, à la date du concours, de 35 ans au plus, cette limite pouvant toutefois sans dépasser 38 ans, être reculée d'une durée égale à celle des services militaires, et ayant subi, avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiquées à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 6. — Les candidats admis dans le cadre des Agents Techniques de la Santé doivent accomplir, en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année, réglementé par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de l'arrêté n<sup>o</sup> 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'une année pour l'avancement.

Les candidats sont admis dans le cadre, suivant les pourcentages fixés comme suit :

Titulaire des diplômes énumérés article 5, paragraphe 1, 1 <sup>o</sup>	70%
Titulaire du brevet élémentaire plus spécialité.	
Examen niveau brevet élémentaire plus spécialité	30%
Recrutement professionnel.	

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

## CHAPITRE III

### Avancement

ART. 7. — Les avancements de grade se font uniquement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions de Titre V de l'arrêté n<sup>o</sup> 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelons sont fonctions de l'ancienneté conformément au titre V, du même arrêté.

ART. 8. — Sont promus Agents Techniques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, les Agents Techniques de la Santé, les stagiaires titularisés en fin de stage et possesseurs du brevet ou certificat prévus à l'article 5, paragraphe I.

Sont promus Agents Techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les Agents Techniques stagiaires faisant l'objet du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 et titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Agents Techniques de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Agents Techniques de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le cadre.

— Agents Techniques principaux 1<sup>er</sup> échelon, les Agents Techniques de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant trois ans dans le grade d'Agent Technique de 1<sup>re</sup> classe et huit ans dans le cadre.

— Agents Techniques principaux de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, les Agents Techniques principaux, 3<sup>e</sup> échelon, ayant deux ans d'ancienneté dans cet échelon, qui ont été admis à effectuer le stage de réimprégnation de quatre mois prévu à l'annexe III et qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage.

ART. 9. — Le passage d'un échelon à l'autre dans le même grade a lieu tous les deux ans.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions Diverses*

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du cadre des Agents Techniques de la Santé, en position de détachement ou de disponibilité, sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectif global du cadre.

Peuvent être détachés dans le cadre des Agents Techniques de Santé les fonctionnaires appartenant aux cadres identiques de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre des Agents Techniques de Santé depuis dix ans seront intégrés dans ce cadre à égalité d'indices ou à indices immédiatement supérieurs et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions statutaires du cadre.

#### CHAPITRE V

##### *Dispositions Transitoires*

ART. 11. — Dans un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents des cadres locaux du service de Santé, pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du Directeur de la Santé Publique et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le cadre des Agents Techniques de la Santé, sous réserve d'avoir rempli les fonctions énumérées ci-dessous, et conformément aux tableaux de concordance ci-après :

1<sup>o</sup> — Agents Sanitaires ayant rempli après leur admission dans le cadre des Agents Sanitaires :

— pendant 1 an les fonctions d'infirmier Major dans les services de l'Hôpital de Lomé;

— pendant 3 ans les fonctions d'infirmiers Major dans un centre médical de Chef Lieu de Subdivision Sanitaire;

— pendant 3 ans les fonctions de Chef d'équipe de prospection au S.H.M.P. (Secteurs de Sokodé — Lama-Kara — Mango);

— pendant 3 ans les fonctions de préparateur en Pharmacie à la Pharmacie d'Approvisionnement du Territoire;

— pendant 3 ans, les fonctions de spécialistes en Bactériologie et Serologie au Laboratoire de Bactériologie de l'Hôpital de Lomé;

— pendant 3 ans les fonctions de manipulateur Radio à l'Hôpital de Lomé.

2<sup>o</sup> — Infirmiers des cadres locaux ayant rempli pendant 7 ans :

— les fonctions d'infirmiers chefs d'une salle d'Hôpital de Chef Lieu ou d'ambulance, avec au moins deux infirmiers sous leurs ordres;

— les fonctions d'infirmiers chefs d'un poste médical de Chef-Lieu de Cercle ou de Subdivision ayant au moins 4 infirmiers sous leurs ordres;

— les fonctions d'infirmiers chef d'un dispensaire important qui devra compter au moins 4 infirmiers.

3<sup>o</sup> — Les agents d'hygiène ayant rempli pendant 1 an les fonctions de Chef d'Opération à l'expérience de lutte anti-paludique par « House Spraying » au Togo.

Tous ces agents, à l'exception des agents sanitaires, devront avoir subi avec succès un examen comprenant les épreuves pratiques en rapport avec les fonctions normales dévolues aux agents de leur cadre d'origine respectifs, par lequel les candidats devront prouver qu'ils sont capables de rédiger une enquête épidémiologique, une observation médicale succincte, un compte rendu de garde, de tournée, de vaccination ou de traitement, de calculer un pourcentage, de préparer une dilution d'un médicament ou d'une substance à un taux donné, d'assurer les mesures et soins d'urgence médico-chirurgicaux ou prophylactiques, qu'on est en droit de demander à un agent de cette spécialité en attendant l'arrivée du médecin. Les modalités de cet examen seront déterminées par le Directeur de la Santé Publique.

ART. 12. — Les intégrations auront effet pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date, ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle elles ont été remplies.

Durant la période de deux ans prévus à l'article 11, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

## 1° — AGENTS SANITAIRES

CADRE DES AGENTS SANITAIRES		CADRE SUPÉRIEUR DES AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE		OBSERVATIONS
GRADES ET CLASSES	INDICES	GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	
Agent Sanitaire Principal de :		Agent Technique 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	530	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	558	Ancienneté néant
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	495	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	525	—
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	470	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	Ancienneté néant
Agent Sanitaire de :		Agent Technique 2 <sup>e</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	440	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	458	Ancienneté néant
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	410	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	435	Ancienneté néant
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	375	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	413	Ancienneté néant
4 <sup>e</sup> classe. . . . .	360	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	380	—
5 <sup>e</sup> classe. . . . .	345	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	380	—

## 2° — INFIRMIERS, INFIRMIERES ET AGENTS D'HYGIENE

CADRE DES INFIRMIERS, INFIRMIERES, ET DES AGENTS D'HYGIENE		CADRE SUPÉRIEUR DES AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE		OBSERVATIONS
GRADES ET CLASSES	INDICES	GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	
Infirmier en Chef et Agent d'Hygiène en Chef :		Agent Technique de 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	470	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	Ancienneté néant
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	440	Agent Technique de 2 <sup>e</sup> classe :		—
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	410	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	458	Ancienneté néant
Infirmier Principal et Agent d'Hygiène Principal de :		3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	435	—
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	385	Agent Technique de 2 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	360	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	413	Ancienneté néant
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	335	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	380	Ancienneté néant
Infirmier Ordinaire et Agent d'Hygiène Ordinaire de :		1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	380	Ancienneté néant
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	310	do . . . . .	380	Ancienneté néant
2 <sup>e</sup> classe. . . . .	285	— . . . . .	380	—
3 <sup>e</sup> classe. . . . .	260	— . . . . .	380	—
4 <sup>e</sup> classe. . . . .	235	— . . . . .	380	—
5 <sup>e</sup> classe. . . . .	210	— . . . . .	380	—
Stagiaire et 6 <sup>e</sup> classe. . . . .	200	— . . . . .	380	—

ART. 13. — A titre transitoire, à compter de la date de la publication du présent arrêté, un concours professionnel spécial sera ouvert aux agents des cadres locaux énumérés ci-dessous, ne réunissant pas les conditions requises ou non retenus par la Commission de classement pour l'intégration au titre de la qualification professionnelle et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ces cadres :

Agents Sanitaires.

Infirmeries et Infirmières.

Agents d'Hygiène.

Le programme et les épreuves de ce concours sont ceux fixés à l'annexe II.

Le concours aura lieu deux fois à un an d'intervalle. Les nominations, faites chacune des deux années, seront limitées à 30% des places offertes au titre du concours professionnel normal. Elles auront lieu à compter du jour de la publication des résultats, conformément aux tableaux de concordance ci-dessus.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1954.

J. BÉRARD.

### ANNEXE I

*Programme et modalités de l'examen et du concours direct pour l'emploi d'Agent Technique stagiaire de la Santé.*

Les épreuves sont écrites et comportent :

1<sup>o</sup> — Une série d'épreuves de culture générale portant sur le programme des épreuves écrites du brevet élémentaire et comprenant :

Epreuves :	Durée :	Coefficient
Composition française. : . . .	3 heures	3
Mathématiques. : . . . . .	3 heures	3
Sciences naturelles. . . . .	3 heures	3

2<sup>o</sup> — Une épreuve portant sur le programme d'hygiène tropicale prévue au chapitre III, paragraphe I du programme du B.T.I. (B.O. du Ministère de la Guerre, édition méthodique n<sup>o</sup> 833-3).

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République entre deux séries proposées par la Direction de l'Enseignement et la Direction de la Santé Publique, chacune en ce qui la concerne, portant sur les matières énumérées ci-dessus.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

#### Président :

Le Directeur de la Santé Publique ou son délégué.

#### Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel;  
Un médecin du Service d'Hygiène;  
Un professeur de français;  
Un professeur de mathématiques;  
Un professeur de sciences naturelles;  
Un représentant du cadre.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le minimum pour l'admission est fixé à 132 points.

Le jury propose les candidats pour l'admission. La liste des candidats admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République;

Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

### ANNEXE II

*Concours professionnels pour l'admission et l'intégration des agents des cadres locaux dans le cadre des Agents Techniques de la Santé.*

#### I. — RÉGIME COMMUN AUX ÉPREUVES DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le concours professionnel pour l'emploi d'agent technique de la Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon; est

ouvert par arrêté du Commissaire de la République, publié au Journal Officiel, trois mois au moins avant la date des épreuves.

Le concours professionnel comporte :

a) — Les épreuves écrites communes suivantes :

Epreuves :	Durées :	Coefficient :
Arithmétique et système métrique	3 heures	1
Organisation du Service de Santé. . . . .	3 heures	2

b) — Les épreuves écrites à option suivantes :

Épreuve technique (variable pour chaque section du programme).	2 heures	2
Rédaction d'un rapport (variable pour chaque section du programme). . . . .	3 heures	2

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République entre deux séries proposées par la Direction de l'Enseignement et la Direction de la Santé Publique, chacune en ce qui la concerne, portant sur les matières énumérées ci-dessus.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

#### Président :

Le Directeur de la Santé Publique ou son représentant.

#### Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel;  
Un médecin délégué du Directeur de la Santé Publique pour chaque branche;  
Un professeur de l'enseignement du second degré délégué par le Directeur de l'Enseignement;  
Un représentant du cadre des Agents Techniques de Santé.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement du cadre des agents techniques de Santé, sur présentation des notes des intéressés. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves écrites, soit 3,5. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des Agents Techniques de Santé s'il n'a obtenu au moins 3/5<sup>ème</sup> du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves et des points attribués par la Commission d'avancement du cadre.

Le jury propose les candidats pour l'admission. Une liste des candidats admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

## 2. — PROGRAMME.

### 1<sup>o</sup> — Section Hospitalière

A. — Généralités sur les maladies : leur étiologie; diagnostic, surveillance du malade, notion d'ensemble sur les maladies, généralités sur les maladies infectieuses, symptomatologie, diagnostic, prévention; vaccination, sérothérapie, accidents sériques; généralités sur les maladies parasitaires. Généralités sur les symptômes des maladies des voies respiratoires, de l'appareil circulatoire, du rein, de l'appareil digestif; du système nerveux, des glandes endocrines et du sang. Généralités sur les intoxications.

B. — Asepsie. Antiseptie.

C. — Traumatologie-pathologie des tissus : les atteintes des parties molles (plaies, ulcères, brûlures; infection locale, inflammations particulières; furoncles, anthrax, panaris, gangrène).

Les atteintes du squelette (fractures, entorses, luxation, les infections inflammatoires (ostéites, arthrites).

Soins particuliers aux différentes régions et appareils : cou, crâne, rachis, thorax, voies urinaires.

D. — L'observation du malade : manipulation et hygiène du malade, les petites techniques médicales et chirurgicales, les premiers soins en cas de morsures, de syncope, d'intoxication, la stérilisation (instruments, matériel en caoutchouc, linge) différents procédés, notion sur les appareils, les pansements, les bandages, les ponctions.

E. — Conduite à tenir dans les cas d'urgence : les syndromes médicaux et chirurgicaux d'urgence, traumatisés en général, fracture, transport, déshabillage, attelles, extension, hémorragie externe, interne, le garrot, le shook, les brûlés, les traumatisés du crâne.

F. — Les poids, les mesures, les volumes : notions générales sur les formes pharmaceutiques, les thérapeutiques et leur action toxique, les poisons, étiquetage des médicaments, l'altération des médicaments, posologie usuelle et technique d'administration.

### 2<sup>o</sup> — Section hygiène et prophylaxie.

Les sources, les puits, l'eau potable, les filtres, les rivières et l'épuration spontanée;

L'habitation, évacuation des matières usées, ordures ménagères, tout à l'égout;

Hygiène individuelle, protection contre le froid, la chaleur, l'humidité;

Alimentation, les aliments, la ration alimentaire; les aliments nocifs par manque de fraîcheur, souillure : œufs, poissons, gibier, viande, eau, légumes, coquillages, lait, etc...;

Les maladies transmises par l'eau, les insectes;

Notions détaillées sur : la variole, la lèpre, le trachôme, la trypanosomiase, l'onchocercose, la fila-

riose, le pian, la syphilis, la bilharziose, draconculose, paludisme, dengue, amibiase, peste, fièvre jaune, fièvres récurrentes, spirochetose, ictérohémorragique;

Les avitaminoses : Epidémiologie et prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires, éclosion et propagation des maladies contagieuses, désinfection, dératissage, vaccination, sérothérapie, chimio-prophylaxie, transmission des maladies;

Lutte contre les sources de contagion;

Destruction des agents pathogènes, vecteurs, réservoirs de virus;

Les maladies, fléaux sociaux;

Notions de police sanitaire.

### 3<sup>o</sup> — Section Infirmières-Visiteuses.

I. — Cause des maladies infantiles, congénitales; obstétricales, post-natales; prophylaxie, puériculture pendant la gestation.

II. — Le nourrisson, croissance, les retards de la marche, le sommeil, la bouche et ses fonctions : succion, déglutition, tétée; la dentition, incidents et accidents, l'estomac, l'estestin, les selles.

III. — Notions générales sur les aliments : alimentation aux différents âges; les déséquilibres alimentaires, le lait, la digestion, assimilation, l'allaitement naturel, l'allaitement artificiel, l'allaitement mixte; les techniques de ces différents allaitements, le sevrage, les aliments de sevrage, les méthodes de sevrage, les troubles et les accidents de sevrage, l'alimentation du nourrisson malade, notions sur les laits, régime, les aliments de régime, autres que le lait : décoction, bouillons, farines.

IV. — Hygiène du nourrisson, maladies du nourrisson, les débiles, les prématurés, les affections digestives, les affections respiratoires, les avitaminoses, les urgences, croissance, hygiène de la seconde enfance.

V. — Les vomissements, les diarrhées, les états toxiques, la déshydratation, la diète hydrique, la constipation, les anorexies; hyperthermie, hypothermie, coup de chaleur, dyspnée, toux, convulsions, phénomènes méningés, invagination intestinale, hernie.

VI. — Maladies infectieuses et contagieuses : rhinopharyngites-otites, diphtérie, coqueluche, fièvre éruptive, signes et prophylaxie.

VII — Les affections de la peau, du cuir chevelu.

VIII. — Syphilis, tuberculose, tétanos, parasitisme intestinal.

IX. — Données pratiques, fiche médicale, fiche d'observation, le biberon, la tétine, les décoctions; les farines, les bouillies, les purées, les bouillons de légumes, les jus et bouillons de viande, les bains, les enveloppements, les gouttes à gouttes, les instillations, les lavements.

## ANNEXE III

Stage de perfectionnement et examen probatoire des Agents Techniques de Santé pour l'accès au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle.

Les agents techniques de Santé principaux ayant deux ans d'ancienneté dans l'échelon le plus élevé de

ce grade peuvent sur leur demande après avis des autorités hiérarchiques être autorisés par le Directeur de la Santé Publique à effectuer un stage à l'issue duquel ils subissent un examen d'aptitude au grade d'agent technique de Santé principal de classe exceptionnelle (indice local : 737).

Le stage de perfectionnement d'une durée de quatre mois ( du 1<sup>er</sup> juillet au 30 octobre), est essentiellement pratique et a lieu : dans une formation (Service d'Hygiène, Centre de P.M.I., Hôpital de Chef-Lieu de Territoire, Section spécialisée du S.G.H. M.P.) correspondant à l'option du candidat et sous la direction du médecin-chef de la formation.

Les candidats ayant échoué à l'examen probatoire de fin de stage peuvent se présenter à cet examen pendant deux années consécutives sans avoir à redoubler leur stage.

L'examen probatoire de fin de stage a lieu le premier lundi succédant au 20 octobre, dans la localité où s'est effectué le stage à la diligence du Directeur de la Santé Publique.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

a) — Epreuves écrites communes à tous les candidats portant sur l'organisation et la législation sanitaire et en particulier sur l'organisation du service de la Santé du Togo.

Durée de cette épreuve : 3 heures.

La valeur de l'épreuve en tant que composition française devra compter pour 1/3 dans sa notation.

Le choix des sujets de l'épreuve écrite est arrêté chaque année par une commission siégeant à Lomé, placée sous la présidence du Directeur de la Santé Publique, et comprenant :

Le Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé;

Le Pharmacien-Chef de l'Hôpital de Lomé;

L'Officier d'Administration du Service de Santé, Chef de la Section Administrative de la Direction de la Santé Publique du Togo.

Cette commission se réunit à cet effet, en séance plénière, à la Direction de la Santé Publique, à la date du 15 septembre, dernier délai.

L'épreuve écrite se déroule selon les modalités habituelles prévues pour assurer le secret des sujets et l'anonymat des compositions. Celles-ci sont adressées à la Direction de la Santé Publique à Lomé pour correction ou par un jury ayant la même composition que la composition ci-dessus.

b) — Une épreuve pratique fixée par le Chef de service dans lequel a lieu le stage, comportant les options ci-après :

- 1° — Services hospitaliers;
- 2° — Service d'Hygiène urbaine;
- 3° — Service d'Hygiène mobile et de prophylaxie;
- 4° — Infirmières-Visiteuses;
- 5° — Manipulateurs radiologie;
- 6° — Préparateurs en pharmacie;
- 7° — Mécaniciens dentistes;
- 8° — Masseurs kinésithérapeutes;

9° — Enquêteurs alimentaires;

10° — Secrétariat comptabilité.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Coefficient de l'épreuve écrite : 2.

Coefficient de l'épreuve pratique : 3

De plus, une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par le jury désigné à l'article 2 sur présentation des notes des intéressés. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves.

Cette note est ajoutée à la somme des points attribués aux candidats pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve pratique.

#### Boissons alcooliques

*ARRETE N° 1040-54/AE. du 7 décembre 1954 promulguant au Togo certaines dispositions du Décret du 30 novembre 1936 codifiant les dispositions relatives au vin et autres boissons ou produits provenant du raisin.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre 1050 en date du 29 septembre 1954 de Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo les articles 294, 295, 300, 301 et 302 du décret du 30 novembre 1936 tels que modifiés par les décrets des 30 décembre 1938, 22 avril 1949, 25 octobre 1952 et 30 septembre 1953.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 7 décembre 1954.

J. BÉRARD.

*DECRET du 30 novembre 1936 codifiant les dispositions relatives au vin et autres boissons ou produits provenant du raisin.*

ART. 294. — (Loi du 4 juillet 1931 codifiée, article 6; décret n° 4 à 10 du 15 juillet 1933, article premier; décret du 21 janvier 1934, article 1<sup>er</sup>; décret du 11 avril 1935, article premier).

#### Dispositions concernant les départements métropolitains

Sont considérés comme propres à la consommation sous réserve et sans préjudice des dispositions des

articles 295 et 296, les vins, préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1906 dont le titre alcoolique est égal ou supérieur à :

1<sup>o</sup> — 9 degrés pour ceux produits dans les départements du Var (à l'exception de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier), des Alpes Maritimes, de la Corse;

2<sup>o</sup> — 8 degrés 5, pour ceux produits dans les départements suivants : Pyrénées-Orientales, Aude (à l'exception du canton d'Alaigne), Hérault (à l'exception du Territoire ci-après, situé dans la région montagneuse des Cévennes; le canton de Saint-Pons (sauf la commune de Saint-Jean-de-Pardailhan);

Les communes de Saint-Vincent d'Olargues et de Cambon (dans le canton d'Olargues);

Les communes de Rosis, Combes, Saint-Genie-de-Varensal, Taussac-la Billière, Castanet-le-Haut; Saint-Gervais (dans le canton de Saint-Gervais);

Les communes de la Tour-sur-Orb, Graissessac, Camplong, Saint-Etienne-Estrechoux, Pezenes-les-Mines, Carlenas et Levas, Bedarieux; (canton de Bedarieux).

Les communes d'Avène, du Bousquet-d'Orb, de Brenas, de Celhes-et-Bocezel, de Dio-et-Valquières, de Joncels-Lavalette, de Lunas, de Romigières, de Roqueronde, de Saint-Martin-des Combes (dans le canton de Lunas;

Le canton de Caylar en totalité :

Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Ardèche (à l'exception de l'arrondissement de Tournon et dans l'arrondissement de Privas, des cantons de la Voulte, de Chomérac et de Saint-Pierreville).

3<sup>o</sup> 8 degrés 5 pour ceux produits dans les départements suivants : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne (à l'exception des cantons de valence, d'Agen, Auvillar, Saint-Nicolas-de-la Grave, Lavit-de-Lomagne, Beaumont-de-Lomagne et Verdun-sur-Garonne), Tarn, Lot, Landes et Gers;

4<sup>o</sup> — 8 degrés pour ceux produits dans les départements suivants : Côte d'Or, Saône-et-Loire, Rhône;

5<sup>o</sup> — 8 degrés pour ceux produits dans les départements suivants : Charente et Charente-Inférieure;

6<sup>o</sup> — 7 degrés 5, pour ceux produits dans les départements et cantons suivants : Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, le canton d'Alaigne (Aude) Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne (cantons de Valence, d'Agen, Auvillar, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Lavit-de-Lomagne, Beaumont-de-Lomagne et Verdun-sur-Garonne).

7<sup>o</sup> — 7 degrés, pour ceux produits dans les départements suivants : Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Loiret; Cher, Indre, Allier, Yonne, Nièvre, Aisne, Marbe; Aube, Haute-Marne, Seine-et-Marne; Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, Doubs, Jura, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

8<sup>o</sup> — 7 degrés pour ceux produits dans les départements, arrondissements, cantons ou communes suivants : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Basses Alpes, Ain, Haute-Vienne, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Lozère, Aveyron, l'arrondissement de Tournon (Ardèche) et dans l'arrondissement de Privas (Ardèche), les cantons de Privas, de la Voulte, de Chomérac et de Saint-Pierreville, la commune de Saint-Julien-le-Montagnier (Var) le Territoire ci-après du département de l'Hérault, situé dans la région montagneuse des Cévennes: le canton de Saint-Pons (sauf la commune de Saint-Jean-de-Pardailhan), les communes de Saint-Vincent-d'Olargues et de Cambon dans le canton d'Olargues); les communes de Rosis, Combes, Saint-Génies-de-Varesal, Taussac-la-Billière, Cattamet-le-Haut, Saint-Gervais (dans le canton de Saint-Gervais), les communes de la Tour-sur-Orb, Graissessac, Camplong, Saint-Etienne-Estrechoux, Pezenes-les-Mines, Carlenas-et-Levas, Bedarieux (dans le canton de Bedarieux); les communes d'Avène, du Bousquet-d'Orb, de Brenas, de Ceilhes-et-Boezol, de Dio et Valquières, de Joncels-Lavalette, de Lunas, de Romigières, de Roqueronde, de Saint-Martin-des-Combes dans le canton de Lunas); le canton de Caylar (en totalité).

ART. 295. — (Décrets n<sup>o</sup> III à VI du 15 juillet 1933, article 2).

Indépendamment des degrés minima fixés à l'article 294, les vins des régions visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> dudit article doivent, pour être propres à la consommation, répondre aux conditions suivantes :

La quantité d'alcool en poids, par gramme d'extrait sec réduit, doit être au moins égale à :

1<sup>o</sup> — 2,5 pour les vins rouges et à 3,0 pour les vins blancs produits dans les départements énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 231.

2<sup>o</sup> — 2,0 pour les vins rouges et 2,5 pour les vins blancs produits dans les départements énumérés au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 231.

ART. 300. — (Loi du 4 juillet 1931, codifiée, article 6; décret du 1<sup>er</sup> décembre 1934, article 1<sup>er</sup>, décret du 16 août 1935, article 1<sup>er</sup>).

#### ALGÉRIE

Sont considérés provisoirement comme propres à la consommation, sans préjudice des dispositions des articles 301 et 302, les vins préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, dont le titre alcoolique est égal ou supérieur aux chiffres ci-après :

1<sup>o</sup> — 12 degrés, pour ceux produits dans les arrondissements de Mascara, en totalité, de Tiemcen (à l'exclusion des cantons de Montagnac, de Sebdo et de la commune de Descartes);

2<sup>o</sup> — 11 degrés 5, pour ceux produits dans les arrondissements de Mostaganem (à l'exception des communes de la Stidia et de Mozagan); d'Oran (à l'exception des cantons d'Oran, d'Arzou et de Saint-Claude, de Sidi-bel-Abbès);

3° — 11 degrés, pour ceux produits dans les cantons de Montagnac, de Sebdoou et; pour la commune de Descartes, dans l'arrondissement de Tiemcen;

Pour les communes de Stidia et de Mozagran, dans l'arrondissement de Mostaganem;

Pour les cantons d'Oran, d'Arsou et de Saint-Cloud;

4° — 11 degrés, pour ceux produits dans le département d'Alger, pour les arrondissements d'Orléansville, de Miliana, de Médés; en totalité.

5° — 10 degrés 5, pour ceux produits dans le département d'Alger;

Arrondissement d'Alger, pour les communes ci-après énumérées : Ain-Bessem (P.E.) Ain-Bessem (M.); Aumale (P.E.); Baba-Bessem; Béni-Monsour (M.); Bérard, Bar-Rabalou; Birkadem, Birmandreis, Boufra, Bouzaréa, Gouraya, Chorcheli (M.), Cherchell (P.E.) Cresada, Douéra, Draria, Al-Achour, El-Biar; Hussein-Dey, Kolean, Kouba, Mahelman, Novi, Ouled-Fayet, Palestro (P.E.), Palesire (M.), Saint-Ferdinand, Saoula, Tablat.

Arrondissement de Tizi-Ouzou, pour les communes de Boghni, Djurdjura (M.), Dra-el-Mizan (P.E.); Dra-el-Mizan (M.), Port National (P.E.) Ford National (M.), Hauts Sébaou (M.), Mékla, Tizi-Renif.

Dans le département de Constantine : arrondissement de Constantine, à l'exception de la commune de El-Milia.

Arrondissement de Batna, en totalité.

Arrondissement de Guelma et de Sétif, en totalité.

Arrondissement de Philippeville, communes ci-après énumérées :

Gol-des-Oliviers, El-Arouch, Gastonville, Robertville.

6° — 10 degrés, pour ceux produits dans le département d'Alger;

Arrondissement d'Alger, pour les communes ci-après énumérées : Ain-Taya, Ahma, Aneur-el-Ain, Arba, Arbatache, Attat, Béni-Mercé, Birtoula, Bli-da, Boufarik Boulnam Bourbika, Cap-Malifou, Caslinlione, Cheragas, Chebil, Courbet, Dely-Ibrahim Daouda, El-Alfroun, Félix-Faure, Fouka Foudouk, Fort de l'Eau, Guyotville, la Chiffa-Meurami, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Marengo, Moenville, Mouzalaville, Oued-et-Alléug, Beghaïa, Rivet, Rouiba, Rovigo, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Eugène, Sidj-Moussa, Souma, Staouéli, Tefoschoum, Tipaza, Zéralde.

Arrondissement de Tizi-Ouzou, pour les communes de Abbo, Aorffoum, Bordj-Ménéaïel, Camp-du-Maréchal, Dellys, Haussonvillers, Isserville, Mirabeau, Migrana (M.), Rebeval, Tizi-Ouzou.

Dans le département de Constantine :

Arrondissement de Bône en totalité;

Arrondissement de Bougie en totalité;

Arrondissement de Philippeville, pour les communes énumérées ci-après :

Collo, Collo (M.); Gaslu, Jemmapes, Jemmapes (M.), Philippeville, Saint-Charles, Stora.

Arrondissement de Constantine : Commune de El-Milla.

Art. 301. — (Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1934, article 2).

Indépendamment des degrés minima fixés à l'article 300 les vins des régions visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> dudit article doivent, pour être propres à la consommation, présenter une quantité d'alcool total en poids, par gramme d'extrait sec réduit, au moins égale à 2,5 pour les vins rouges et 3,0 pour les vins blancs.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100 degrés déterminée par la méthode officielle, diminuée de la quantité de sucre excédant 1 gramme.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1 degré, par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Art. 302. — (Décret du premier décembre 1954, article 2).

Les vins propres à la consommation en vertu des dispositions des articles 300 et 301 ne peuvent, dans les trois départements d'Oran, d'Alger et de Constantine, être utilisés pour des coupages, qu'avec des vins, quelle que soit leur origine, d'un litre alcoolique tel, que le résultat du coupage présente un titre alcoolique au moins égal :

1<sup>o</sup> — A 10 degrés 5 s'il s'agit de vins récoltés dans les régions définies aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 300;

2<sup>o</sup> — A 11 degrés, s'il s'agit de vins produits dans les régions définies aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 300.

*DECRET du 30 décembre 1938 modifiant le degré minimum des vins produits dans un certain nombre de communes.*

ARTICLE PREMIER. — Est relevé de 7<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> le degré alcoolique minimum fixé par le décret du 21 janvier 1934 pour les vins récoltés dans les communes ci-après de l'Hérault : Saint-Vincent-d'Olargues, Combes, Taussac-la-Billièrre, Bédarioux, la Tour-sur-Orb, le Bousquet-d'Orb, Lunas, Dio-et-Valquières, Brenas et Pégairolles-de-l'Escalette.

Est également fixé à 8<sup>o</sup> le degré alcoolique minimum des vins récoltés dans les communes de : Ferrières, Prémian, Saint-Etienne-d'Albagnan le Poujol-sur-Orb, les Aires, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Villemagne, le Pradal.

Est ramené à 8<sup>o</sup>5 le degré alcoolique minimum des vins produits dans les communes ci-après du département du Var : Vinon, Cinasservis, Esparron, Saint-Martin-des-Paillières, Artigues, Rians, Fox-Amphoux, Aups, Moissac, Régusse, Antignose, Baudinard, Bauduen, les Salles, Aiguines, Yérignon, la Verdrière, Montmeyan.

Est ramené de 12<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>5 le degré alcoolique minimum des vins produits dans les communes ci-après du département d'Oran : Lamoricière, Pont-de-l'Isser, Eugène-Etienne (Hennaya).

**DECRET du 22 avril 1949 portant dérogation temporaire aux décrets du premier décembre 1934 fixant la composition des vins propres à la consommation dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine.**

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949, le titre alcoolique minimum des vins de coupage obtenus dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine, pour la consommation locale, est abaissé d'un degré, par dérogation aux dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

**DECRET du 25 octobre 1952 relatif au relèvement du degré minimum du vin.**

ARTICLE PREMIER. — Les degrés minimum fixés à l'article 294 du code du vin sont relevés d'un demi-degré.

**DECRET du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.**

ART. 17. — A partir de la récolte 1954, le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages ne pourra en aucun cas être inférieur à 8°.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Tableau d'avancement

Par arrêté interministériel en date du :

28 octobre 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1954 du personnel du cadre général des Travaux Publics, des mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer :

#### SPÉCIALITÉ TRAVAUX PUBLICS

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'Ingénieur

M. Venault Louis

### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

#### Promotions

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

12 novembre 1954. — Les agents du cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, dont les noms suivent, sont promus tant au point de

vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leurs nouveaux grades les rappels d'ancienneté pour service militaire ci-après :

*Au grade de commis principal 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954*

M. Amah Emmanuel

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Promotion

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N° 1032-54/CP. du :

2 décembre 1954. — M. Olohou Faustin, promu Aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Un an Six mois pour services militaires, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> décembre 1954, au point de vue de la solde. (Tout R.S.M. épuisé).

#### Nominations

N° 1721/D/F. du :

30 novembre 1954. — M. Sowu Benjamin, Commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Tabligbo, est nommé Agent spécial et Dépositaire Comptable de cette Subdivision.

M. Agbo Victor, Commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Atakpamé, est nommé Agent spécial et Dépositaire Comptable de la Subdivision Administrative de Nuatja.

M. Sabi Asmaré, Commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Lama-Kara, est nommé Agent Spécial et Dépositaire Comptable de la Subdivision Administrative de Niamtougou.

N° 1746/D/CP. du :

6 décembre 1954. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-mer, Adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé, est nommé Chef de la Subdivision Administrative d'Atakpamé.

#### Forces de Police

N° 1030-54/CGC. du :

30 novembre 1954. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954*

Pendah Dadoré Benoît, N° Mle 2.004, du dépôt d'Instruction

Longa Ignace, N° Mle 2.008, du dépôt d'Instruction

Akogonya Edo Simon, N° Mle 2.007, du dépôt d'Instruction

Tossavi Zinhounkoun, N° Mle 2.009, du dépôt d'Instruction

Sewoavi Christien, N° Mle 2.006, du dépôt d'Instruction

Karka Kpandéssé, N° Mle 2.003, du dépôt d'Instruction

Kombate Matendo, N° Mle 2.005, du dépôt d'Instruction.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955*

Kogbedji Zonto, N° Mle 2.014, du dépôt d'Instruction

Sambiani Combaté, N° Mle 2.012, du dépôt d'Instruction

Gninou Soh, N° Mle 2.011, du dépôt d'Instruction.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955*

Medo Michel, N° Mle 2.013, du dépôt d'Instruction.

**DIVERS****Centre de rééducation**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N° 1731/D/SG. du :

2 décembre 1954. — Sont placés au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto) en exécution des jugements des 27 janvier et 22 septembre 1954 du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, les nommés :

1°) Bocco Marc Bernard, né à Agoué (Dahomey); âgé de 15 ans environ, fils de Bocco et de mère inconnue, célibataire, sans profession, de passage à Lomé pour une durée d'un an.

2°) Anagonou Motcho Julien, né vers 1939 à Ouegbo (Dahomey), fils de Anagonou et de Tchokossi, célibataire, revendeur, domicilié à Ouegbo, pour une durée de deux ans.

**Chambre de Commerce**

N° 1028-54/AP. du :

29 novembre 1954. — L'Arrêté n° 953-54/AP. du 23 octobre 1954, nommant les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo, est rectifié comme suit :

**1° — Section Commerciale****Première catégorie**

(Commerçants français de statut civil de droit commun).

*Au lieu de :*

**Suppléants**

M.M. Guy, Agent de la S.O.A.E.M.  
Schneider, Agent Général de la C.I.C.A.  
Durut, Directeur de la C.O.F.A.C.

*Lire :*

**Suppléants**

M.M. Schneider, Agent Général de la C.I.C.A.  
Guy, Agent de la S.O.A.E.M.  
Durut, Directeur de la C.O.F.A.C.

Le reste sans changement.

**Domaines**

N° 1022-54/Dom. du :

27 novembre 1954. — Le Titre Foncier n° 503 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à Monsieur Alfred Amarin, Commerçant à Lomé.

**Enseignement****C. E. P. E.**

N° 840-54/JA. du :

4 Septembre 1954. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires session 1954, les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique et par centre d'examen :

**1°) CERCLE DE LOMÉ****Centre de la Mission Catholique de Lomé**

- 1° Aboni Antoine, C.C. Mission Evangélique
- 2° Aboni Simon Comlavi, Ecole M. C. Amoutivé
- 3° Aboudou Abou Issa, Candidat libre de Lomé
- 4° Abotchi Missadji, Candidat libre de Lomé
- 5° Adekambi Marceline, Ecole de Filles de Lomé
- 6° Adjangba A. Moïse, Ecole Route d'Anécho
- 7° Adjalle Georges Comlan, Miss. Cath. Amoutivé
- 8° Adjamah Immaculée, N.D.A. de Lomé
- 9° Adjovi Albert Attisso, Miss. Cath. Amoutivé
- 10° Adolevi Patrice, Miss. Cath. de Lomé
- 11° Adomayakpor Alfred, Miss. Cath. de Lomé
- 12° Adoboe Alexandre, Ecole Off. des Etoiles
- 13° Adole Ernest Kpakpovi, Miss. Cath. Amoutivé
- 14° Adoku Agbéchiafan, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 15° Afanou Constance, Ecole Off. des Filles
- 16° Afanou Pierre, Ecole M. Moutet
- 17° Afangbedji Sémékono Bernard, M. C. Avépozo

18° Afatchao Lucas, Miss. Cath. Amoutivé  
 19° Agbaglah Michel, Miss. Cath. Amoutivé  
 20° Agbaglo Michel Ayaovi, Miss. Cath. Amoutivé  
 21° Agbemadon Dosseh, Ecole Rte d'Anécho  
 22° Agbessi Célestine, Candidate libre de Lomé  
 23° Agbeshie A. Félicia, Ecole N.D.A. de Lomé  
 24° Agbati Afanlanyi, Ecole Off. Sanoussi  
 25° Agbadan Bernard, Ecole Off. Etoiles  
 26° Agbelekpou Alphonse, Ecole Off. Sanoussi  
 27° Agbeme Damien, Ecole Off. Sanoussi  
 28° Agbemé Cosme, Ecole Off. Sanoussi  
 29° Agbegnigan M. Sedonou, Ecole M.C. Amoutivé  
 30° Agbenouvor E. Alphonse, Ecole M.C. Lomé  
 31° Aglan Etienne, Ecole Off. Sanoussi  
 32° Aglame Thérèse, Ecole Off. des Filles  
 33° Aglamey Gilbert, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 34° Agbo Kpadé Eusèbe, Candidat libre de Lomé  
 35° Agbo B. Pierre, Ecole Off. de Bè  
 36° Agbobi Joachim Atutsé, Ecole M. C. Amoutivé  
 37° Agbobbie A. V. Engénie, Ecole N.D.A. de Lomé  
 38° Agbobbli Alsou Paul, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 39° Agbodjan Félix, Ecole M.C. Nyékonakpoé  
 40° Agbodjan Pancrace Dolé, Ecole M.C. Amoutivé  
 41° Agbodjan Herman, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 42° Agbodjan Cyriaca, Ecole Off. de Bè  
 43° Agbodjan Daniel, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 44° Agbodjan T. Georges, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 45° Agbodan I. Edeassi, Ecole M. C. Amoutivé  
 46° Agbodan K. Emmanuel, E. Of. Rte d'Anécho  
 47° Agbodoy E. Kwami, Ecole M. C. Amoutivé  
 48° Agbossou Christophe, Ecole M. C. Amoutivé  
 49° Agbotsé Charité, Ecole Miss. Evangélique  
 50° Agbotame Bassouko, Ecole Off. de Bè  
 51° Agbolonou A. François, candidat libre de Lomé  
 52° Agossa M. Joseph, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 53° Aguey Abodie, Ecole Off. Filles de Lomé  
 54° Aguigah Prosper, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 55° Ahiawonou Emmanuel, Ecole O. Rte d'Anécho  
 56° Ahlinvi Y. Denis, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 57° Ahouansédé Gbagbayi, candidat libre de Lomé  
 58° Abossoubakin Samuel, Ecole Off. de Bè  
 59° Aboassou Henri, candidat libre de Lomé  
 60° Ajavon Léopold, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 61° Ajavon Sylviane, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 62° Ajavon A. Amen, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 63° Akakpo Emmanuel, Ecole M. E. Ahanoukopé  
 64° Akakpo Charles, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 65° Akakpo F. A. Houessougan, Cand. libre Lomé  
 66° Akolalse Richard, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 67° Akovi Pierre, Ecole Miss. Evang. Ahanoukopé  
 68° Akovi Akouété, Ecole Miss. Evang. Ahanoukopé  
 69° Ahokpi Jonas, Ecole Miss. Evang. Ahanoukopé  
 70° Alade Thérèse, Candidate libre de Lomé  
 71° Alia Kossi Aubert, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 72° Alouya Joseph, Ecole Miss. Evang. Ahanoukopé  
 73° Amah Luther, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 74° Amah Edouard, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 75° Amah Béthel, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 76° Amah Hamdel, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 77° Amedjogbe Charles, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 78° Amekugee Bernard, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 79° Amenyaglo Gabriel, Ecole M. C. Nyékonakpoé  
 80° Amegee Isabelle, Ecole Off. Etoiles Lomé

81° Amegee M. François, Ecole M. C. Amoutivé  
 82° Amegnran M. Jean, Ecole M. C. Amoutivé  
 83° Amedoha Michel, Ecole Off. Sanoussi Lomé  
 84° Amenouvor Fridolin, Candidat libre de Lomé  
 85° Amegavie Innocente, Ecole N.D.A. Lomé  
 86° Amenya Rita, Ecole Filles Miss. Evangélique  
 87° Amemavo Kessia, Ecole Miss. Evangélique  
 88° Ameyo Françoise, Ecole N.D.A. Lomé  
 89° Amegnonoo Mensa, Ecole M. E. Ahanoukopé  
 90° Ametowoyona Alphonse, Ecole M. Moutet Lomé  
 91° Amegavie Cyprien, Ecole Off. de Bè  
 92° Amevor Vignon, Ecole Off. de Bè  
 93° Amegnignou Joseph, Candidat libre de Lomé  
 94° Amouzou Maurice, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 95° Amouzou Séraphin, Ecole M. C. Nyékonakpoé  
 96° Amouzou Robert, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 97° Amouzou Clément, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 98° Amoussakpakpa Jean, Ecole M. C. Lomé  
 99° Amouzon Pierre, Ecole Off. d'Agouévè  
 100° Amouzou Maximin, Ecole Off. Sanoussi  
 101° Amouzou Caroline, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 102° Amoussou B. Ahlonko, Candidat libre de Lomé  
 103° Anani Pius, Ecole Off. de Bè  
 104° Anator K. Gaston, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 105° Ananou David, Ecole Off. de Bè  
 106° Apetsi A. Koffi, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 107° Apetoglo Béatrice, Candidate libre de Lomé  
 108° Aquereburu Confort, Ecole Off. de la Marina  
 109° Assiongbor K. Pierre, Ecole Off. Sanoussi  
 110° Atadegnon Maurice, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 111° Atadegnon Jacob, Candidat libre de Lomé  
 112° Atamdah Daniel, Ecole M. E. Ahanoukopé  
 113° Atcha Bouraima, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 114° Atignon Confort, Ecole Off. Filles de Lomé  
 115° Atikossie A. Jacques, Candidat libre de Lomé  
 116° Atsou A. Bruno, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 117° Atsu André, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 118° Avosse Amouh Nestor, Candidat libre de Lomé  
 119° Avouleyey Codjo, Ecole Off. de Bè  
 120° Avonogbe Thomas, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 121° Awamake Suzanne Candidate libre de Lomé  
 122° Ayayi A. Ferdinand, Candidat libre de Lomé  
 123° Ayeh Joseph, Ecole Miss. Cath. de Lomé  
 124° Ayenonche Simon, Ecole Off. M. Moutet  
 125° Ayivor Michel, Ecole Off. Aflao-Saghado  
 126° Aziadapou Cyprien, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 127° Benoît Emile, Ecole Off. Sanoussi  
 128° Bloukoulou R. Kodjo, Ecole M. C. Amoutivé  
 129° Bolonssi Gilbert, Ecole Off. de Bè  
 130° Boglah Ferdinand, Ecole Off. de Bè  
 131° Bohn Thérèse Ablavi, Ecole N.D.A. Lomé  
 132° Bossou E. Mémévegni, Candidat libre de Lomé  
 133° Byll Kouam, Ecole Off. Sanoussi  
 134° Byll Bernice, Ecole Off. des Filles Lomé  
 135° Capo Chichi Agnès, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 136° Capo Chichi Clémentine, E. Off. des Filles Lomé  
 137° Chardey M. J. Francisca, Ecole N.D.A. de Lomé  
 138° Chardey Marie Noël, Ecole N.D.A. de Lomé  
 139° Chary Liliane, Ecole Off. Marina  
 140° Dabla Joseph Akouélé, Ecole M. C. Lomé  
 141° Dagba Bernadette, Ecole Off. Filles Lomé  
 142° Dagba Caroline, Ecole Off. Etoiles  
 143° Dansou Codjo, Collège St Joseph

- 144° Dankou Anthème Komlan, Ecole M. C. Amoutivé  
 145° Djabakou Félix, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 146° Djah Edouard, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 147° Djatongue Barbero, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 148° Djimesse Cossi, Ecole Off. de Bè  
 149° Djibom Bernard, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 150° Djoko Christophe Komlan, E. M. C. Amoutivé  
 151° Djossou B. Michel, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 152° Dogbe Jean, Ecole Miss. Cath. Nyékonakpoé  
 153° Dogbe Michel, Ecole Miss. Evang. Lomé  
 154° Dzah Akakpo Emmanuel, Ecole M. E. Lomé  
 155° Doh Nicolas, Ecole Off. M. Moutet  
 156° Dos Reis Michel, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 157° Dossa Félicité, Ecole Off. Filles Lomé  
 158° Dossavi Achille Joseph, Ecole M. C. Amoutivé  
 159° Dossah Mensah Adolphe, Ecole M. C. Avépozo  
 160° Dossévi Jonas, Ecole Off. Sanoussi Lomé  
 161° Dossou Grégoire Kohovi, Ecole M. C. Amoutivé  
 162° Donhinsou Julienne, Ecole Off. Filles de Lomé  
 163° Dornyoh Simon, Candidat libre de Lomé  
 164° Dovi Domassé, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 165° Dovonou Marguérite, Ecole N.D.A. Lomé  
 166° Eдорh Dorothee, Candidate libre de Lomé  
 167° Eklou I. Messan, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 168° Eklou Christophe, Ecole Miss. Cath. de Lomé  
 169° Eklou Henri Kouami, Ecole Off. d'Agouévé  
 170° Ekué Rudi, Ecole Off. d'Agouévé  
 171° Ekué Simon Nestor, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 172° Esseli Kouami, Ecole Off. d'Agouévé  
 173° Essoukpoto Akitomé, Ecole Off. Sanoussi  
 174° Eteh Rachel, Candidat libre de Lomé  
 175° Etse Etienne, Ecole Off. Etoiles  
 176° Ekpe Kokou, Ecole Off. Sanoussi  
 177° Falana Abou Bakary, Candidat libre de Lomé  
 178° Febon K. Calixte, Candidat libre de Lomé  
 179° Foly Etienne, Candidat libre de Lomé  
 180° Folly Marguérite, Ecole N.D.A. Lomé  
 181° Forson William, Ecole Off. Sanoussi  
 182° Fontenier Maryse, Ecole Off. Marina  
 183° Fourmy Alain, Ecole Off. Marina  
 184° Franck Marie Claire, Ecole N.D.A. Lomé  
 185° Francisco Pierre, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 186° Freilas Idelfonso, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 187° Gaba Ekoué Daniel, Ecole M. E. Ahanoukopé  
 188° Gaba Edouardine, Ecole Miss. Evang. Lomé  
 189° Galley Jérôme Kwami, Ecole M. C. Amoutivé  
 190° Gbadago Charles Sanvi, Candidat libre de Lomé  
 191° Gbedey Pierre Goudjo, Collège St Joseph  
 192° Gbonkou Etienne, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 193° Gbandi Kokou, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 194° Gellih André, Ecole Off. Sanoussi Lomé  
 195° Gibidar Philomène, Candidate libre de Lomé  
 196° Glassou Jacques, Candidat libre de Lomé  
 197° Glakar Sylvanus, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 198° Gnagblodjo Nestor, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 199° Gnamikou Fothin, Ecole M. C. Nyékonakpoé  
 200° Gnonhoue Cyriaque, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 201° Gomez Emile, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 202° Goerke K. Pascal, Candidat libre de Lomé  
 203° Agnithy Charlotte Rémy, Cand. lib. de Lomé

*Centre de l'Ecole des Filles de Lomé*

- 1° Goerke Agnès Ayaba, Ecole N.D.A. de Lomé  
 2° Gros Françoise, Ecole Off. Marina Lomé  
 3° Gunn Mensah Michel, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 4° Hazoumé Théophile, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 5° Hoffer Mathias, Ecole Miss. Cath. Nyékonakpoé  
 6° Hoffer Sylvain, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 7° Houndjoe Marie, Ecole Off. des Filles Lomé  
 8° Hunkpati Kpadé Moïse, Ecole M. C. Avépozo  
 9° Hukportie Micheline, Ecole N.D.A. de Lomé  
 10° Johnson Jeannette, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 11° Johnson N. Kuawo, Candidat libre de Lomé  
 12° Kimmakon Robert, Ecole Off. Sanoussi Lomé  
 13° Kimmakon Pierrette, Ecole N.D.A. Lomé  
 14° Kilissou Claire, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 15° Koussou Pascal, Ecole Off. de Bè  
 16° Kouakou G. Francisca, Ecole N.D.A. Lomé  
 17° Koulekpoto L. Kouami, Ecole M.C. d'Avépozo  
 18° Koudolo G. Afawobo, Ecole M.C. d'Avépozo  
 19° Koumedjro Stéphan, Ecole M.C. d'Avépozo  
 20° Kuevi Simon, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 21° Kouadjovi NKpoto, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 22° Koungblenou A. Thomas, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 23° Kouami I. Yaovi, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 24° Koumedjina Ayao, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 25° Koukou Régine, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 26° Kodjo K. Albert, Ecole Miss. Evang. Lomé  
 27° Kodjo Joseph, Ecole Miss. Evangélique Lomé  
 28° Kodjo D. Kossi, Ecole Off. Sanoussi Lomé  
 29° Koffi Félix, Ecole Miss. Evangélique Lomé  
 30° Koffi Kouma Emile, Candidat libre de Lomé  
 31° Kokou G. Afovia, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 32° Kokouvi Messanvi, Candidat libre de Lomé  
 33° Kokou Georges, Candidat libre de Lomé  
 34° Komlanvi A. Benoît, Candidat libre Sanoussi  
 35° Konyowa Hara, Ecole Miss. Evangélique Lomé  
 36° Kossi Koriko, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 37° Kowo A. Nyawoli, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 38° Kuevi Anasthasie, Ecole de Filles de Lomé  
 39° Kuevi Marie, Ecole de Filles de Lomé  
 40° Kuevi Lœlita, Ecole Off. filles de Lomé  
 41° Kuevi Odile Claudine, Ecole Of. filles de Lomé  
 42° Kuassi Grâce, Ecole Off. filles de Lomé  
 43° Kudawo Fred, Ecole Off. M. Moutet Lomé  
 44° Klou Godlieb Kodjovi, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 45° Komega Kokou Clément, Ecole Of. Rte d'Anécho  
 46° Kpade Sébastien, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 47° Kpadenou Julien, Ecole Miss. Cath. Amoutivé  
 48° Kpadenou Samson, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 49° Kpakpo D. Bernard, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 50° Kpeteme Christophe Komi, E. M. C. Amoutivé  
 51° Kpegoh Longinus, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 52° Kpodonou Raphaël, Ecole Off. Etoiles Lomé  
 53° Laban Albert Komlan, Ecole M. C. Amoutivé  
 54° Lacle Adolphe, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 55° Lacle Adje Louis, Candidat libre de Lomé  
 56° Lacle Robert Martin, Candidat libre de Lomé  
 57° Lade Gilbert, Ecole Miss. Cath. Lomé  
 58° Lallement Annie, Ecole Off. Marina Lomé  
 59° Langui Kodjo, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 60° Larsen Augustin, Ecole Off. Rte d'Anécho  
 61° Lassey Faith, Ecole Miss. Evang. Lomé

- 62° Lassey Régine, Ecole Off. Filles Lomé
- 63° Lawson Raymond, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 64° Lawson Antoine, Ecole Off. M. Moutet Lomé
- 65° Lawson Tèvi Gilbert, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 66° Lawson Edouard, Ecole Off. Sanoussi Lomé
- 67° Lawson Rébéca, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 68° Lawson Régine Nadou, Ecole N.D.A. Lomé
- 69° Makpotepe Prosper, Ecole Off. M. Moutet Lomé
- 70° Malm Godfroy, Ecole Off. M. Moutet Lomé
- 71° Mathias Julien Apote, Candidat libre de Lomé
- 72° Mensah Cosmas Akouété, Ecole M. C. Amoutivé
- 73° Mensah Raphaël Azawo, Ecole M. C. Amoutivé
- 74° Mensah B. Chrétien, Candidat libre de Lomé
- 75° Mensah Jean, Ecole M. C. Nyékonakpé
- 76° Mensah D. Gabriel, Candidat libre de Lomé
- 77° Mensah Félix, Candidat libre de Lomé
- 78° Mensah Albert, Candidat libre de Lomé
- 79° Mensah Laurent, Ecole Off. de Bè
- 80° Mensah F. Joachim, Ecole Off. M. Moutet
- 81° Messan Gabriel, Candidat libre de Lomé
- 82° Messanvi M. Joseph, Ecole M. E. Ahanoukopé
- 83° Messanvi K. Léo, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 84° Medetognon Théophile, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 85° de Medeiros José, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 86° Milioho Linus, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
- 87° Midiohouan Christian, Candidat libre de Lomé
- 88° Miminkpo Kouassi, Ecole M. E. Ahanoukopé
- 89° Mizehou K. Prosper, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
- 90° Mivedor A. Léonard, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 91° Menage Michel, Ecole Off. Marina Lomé
- 92° Mortey Georges, Candidat libre de Lomé
- 93° Natunti Dinou, Candidat libre de Lomé
- 94° Nyavor Anne Marie, Candidate libre de Lomé
- 95° Occanse S. Kouassi, Ecole M. C. Amoutivé
- 96° Ocloo Alexandre, Ecole M. C. Lomé
- 97° Ohin Etienne, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 98° Ohin Edith, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 99° Ogoudjobi Isaac, Candidat libre de Lomé
- 100° Oussebre Ahandjou, E. Of. M. Moutet Lomé
- 101° Paass Heinz Roggy, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 102° Padenou Isaac, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 103° Parbey Martin, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 104° Parazo Eusébio, Ecole Mis. Cath. Lomé
- 105° Pautrat Andrée, Ecole Off. Marina Lomé
- 106° Pedanou Noël, Ecole Mis. Cath. Lomé
- 107° Pindra Rachidou, Candidat libre de Lomé
- 108° Pindra Tahouidi, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 109° Pindra Anoufo, Ecole Off. Sanoussi Lomé
- 110° Pinto Jean-Marie, Ecole Mis. Cath. Lomé
- 111° Placca Marcel, Candidat libre de Lomé
- 112° Quadjovie Camille, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 113° Quadjovie Eloi, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 114° Quashie Pétrina Afiwou Lina, E. N.D.A. Lomé
- 115° Quashie Théodore, Candidat libre de Lomé
- 116° Romao Wilhelmine, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 117° Ruffio Nourouliade, Ecole Of. M. Moutet Lomé
- 118° Samuel Agnès, Ecole Mis. Evang. Lomé
- 119° Sant'anna Léonard, Candidat libre de Lomé
- 120° Sanvi A. Roques, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 121° Sedjro E. Koffi, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
- 122° Segbeaya Martin, Ecole Mis. Cath. Lomé
- 123° Segla Charlotte, Ecole Off. Aflao
- 124° Segbenou Faustin, Ecole Mis. E. Ahanoukopé

- 125° Segbeya A. Mensah, Ecole Mis. E. Ahanoukopé
- 126° Segnikin Sossou, Ecole Off. Sanoussi Lomé
- 127° Sebou Fabien Kotoulou, Candidat libre de Lomé
- 128° Semedi Cyprien, Ecole Off. Nyékonakpé
- 129° Semanou Adoki, Ecole Off. Sanoussi Lomé
- 130° Senawo K. Théophile, Candidat libre de Lomé
- 131° Senouvo Fabien, Candidat libre
- 131 bis Senouvo Virginie Afiavi, Ecole N.D.A. Lomé
- 132° Sewavi Atisso, Ecole Off. d'Aflao
- 133° da Silveira T. Delphine, Ecole N.D.A. Lomé
- 134° da Silveira J. Mensan, Ecole Off. Sanoussi
- 135° Siggini Antoinette, Candidate libre de Lomé
- 136° Simon de F. Raymond, Candidat libre de Lomé
- 137° de Souza Boniface, Ecole Off. Sanoussi Lomé
- 138° de Souza Jérôme, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 139° de Souza K. Eugène, Candidat libre de Lomé
- 140° Sodji C. Ahlonko, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
- 141° Sodji H. Sanyi, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
- 142° Sowou F. Kokou, Ecole Mis. Cath. Amoutivé
- 143° Sossou Epiphanie Assion, Ecole N.D.A. Lomé
- 144° Tamedzo Samuel, Ecole Mis. E. Ahanoukopé
- 145° Tekoe Tele Manassé, Ecole Of. Rte d'Anécho
- 146° Teko Raymond, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 147° Tekpli Patrice, Ecole Off. Sanoussi Lomé
- 148° Teveni Tele Joseph, Ecole Of. Rte d'Anécho
- 149° Tòhenou Jean Kokouvi, Ecole M. C. Amoutivé
- 150° Tomety Ambroise, Candidat libre de Lomé
- 151° Tomety Charlotte, Ecole Off. de Filles Lomé
- 152° Torko Maurice Kwami, Ecole M. C. Amoutivé
- 153° Tossou Anani, Candidat libre de Lomé
- 154° Tossou Cossi, Ecole Off. de Bè
- 155° Tsikphonou Georges, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 156° Vidoupe Gabriel, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 157° Wallabregue Marcus, Ecole Off. Etoiles Lomé
- 158° Woamede M. Victor, Candidat libre de Lomé
- 159° Wobou Grégoire, Ecole Off. Rte d'Anécho
- 160° Wowonyo Emile, Candidat libre de Lomé
- 161° Xadzi Jean, Candidat libre de Lomé

#### *Centre d'Anécho*

- 1° Abalo Adolphe Kokou, Ecole Off. Atitogou
- 2° Abalo Maunon, Ecole Off. Atitogou
- 3° Abalo Klomavi Thomas, Ecole Off. Anécho
- 4° Abekoe Jean-Baptiste Denké, Ecole Of. Anécho
- 5° Abotsi Adolphe, Ecole Off. Togoville
- 6° Acho Norbert, Ecole Off. Anécho
- 7° Adegbola Messan, Ecole Off. Anécho
- 8° Adjayi Joséphine, Candidate libre
- 9° Adjayi Komi, Ecole Off. Porto-Seguro
- 10° Adjayi William, Ecole Off. Porto-Seguro
- 11° Adolehoume Alphonse, Ecole Off. Atitogou
- 12° Adoté Kpakpo Sabinus, Ecole Off. Anécho
- 13° Afanou Hubert, Ecole de Vogau
- 14° Afanvi Vincent, Ecole d'Atitogou
- 15° Afovi Louis Kpakpovi, Ecole d'Anécho
- 16° Agbagla Pauline, Ecole de Badougbe
- 17° Agbassa Kouakou, Ecole d'Anécho
- 18° Agbebe Etienne, Ecole d'Amégnran
- 19° Agbegninou Kodjo, Ecole d'Agouégan
- 20° Agbekponou Akouété, Ecole d'Anécho
- 21° Agbekponou K. Emmanuel, Ecole d'Atitogou
- 22° Agbemelo Boniface, Ecole d'Anécho
- 23° Agbemelo Pascal, Ecole de Badougbe

- 24° Agbéyome Charles Edou, Ecole d'Anécho  
 25° Agblegœ Kokou, Ecole de Tchêkpo  
 26° Agbo Hadonou, Ecole de Porto-Seguro  
 27° Agboblî Kossi Casimir, Ecole de Togoville  
 28° Aho Comlan, Ecole d'Anécho  
 29° Ahuangbanto Tété, Ecole Kutschenritter  
 30° Akagbo Antonio, Ecole d'Anécho  
 31° Akakpo K. Emmanuel, Ecole d'Anécho  
 32° Akouété S. M. Cosmas, Ecole de Togoville  
 33° Akpabie Félicia, Candidate libre  
 34° Akpabie Valentin, Ecole d'Anécho  
 35° Akpadja Mathias, Ecole d'Anécho  
 36° Ako Marguérîte, Candidate libre  
 37° Akoussan Paul, Ecole d'Aklakou  
 38° Akrele Bernard Koffi, Ecole d'Anécho  
 39° Akolitse Ayawo Raphaël, Ecole d'Anécho  
 40° Alpha Mayinou Kan Belo, Ecole d'Anécho  
 41° Amavi Michel, Ecole de Porto-Seguro  
 42° Amavi Paul, Ecole d'Agouégan  
 43° Amedegnato Félix, Ecole d'Agouégan  
 44° Améganvi Foli Jacob, Ecole d'Amégnran  
 45° Amezonli Prosper Kouassi, Ecole d'Anécho  
 46° Amégnran Tossou, Ecole d'Amégnran  
 47° Amoni Désiré, Ecole de Porto-Seguro  
 48° Amoussou Antoine, Ecole de Zébévi  
 49° Amoussouvi Datévi, Ecole de Zowla  
 50° Amoussouvi Kouessan, Ecole d'Aklakou  
 51° Amouzou Dédé, Candidate libre  
 52° Amouzou Messan Léon, Ecole de Togoville  
 53° Amouzou M. Jean-Baptiste, Ecole d'Anécho  
 54° Amouzou Panou Léonard, Ecole d'Ahépé  
 55° Amouzougan Benoît, Ecole de Porto-Seguro  
 56° Amouzouvi Molémé, Ecole de Badougbe  
 57° Amuzu Marie, Ecole d'Adjido  
 58° Anani Edo, Ecole Kutschenritter  
 59° Anoumou Daniel, Candidat libre  
 60° Anka Koffi, Ecole de Tchêkpo  
 61° Aoussi Anani, Ecole de Vogan  
 62° Apewokin Komi, Ecole d'Ahépé  
 63° Assignon Kokou Albert, Ecole d'Ahépé  
 64° Assignon Amégan, Ecole d'Ahépé  
 65° Assignon Komlan Robert, Ecole d'Ahépé  
 66° Attisso Kadévi, Ecole de Porto-Seguro  
 67° Attisso Raphaël, Candidat libre  
 68° Atsou Kouma, Ecole de Tchêkpo  
 69° Atohoun Salomon, Ecole de Zowla  
 70° Ayayi Philomène Ayélévi, Ecole d'Anécho  
 71° Ayeouanou Gbehossou, Ecole de Zowla  
 72° Ayi Guillaume, Ecole d'Anécho  
 73° Ayi Jeanne, Ecole d'Adjido  
 74° Ayika Samuel, Ecole d'Agouégan  
 75° Benissan Adolph Tétévi, Ecole d'Anécho  
 76° Biko Zobada Emmanuel, Ecole d'Anécho  
 77° Blivî Alex Anani, Ecole d'Anécho  
 78° Boccovi Virginie Pascaline, Ecole d'Atitogon  
 79° Boflan Ben, Ecole de Badougbe  
 80° Chardey Florentine Aboreya, Ecole d'Anécho  
 81° Combey Kanyi Paul, Ecole de Zébévi  
 82° Danklou Afatchala, Ecole de Tchêkpo  
 83° Danklou Akakpovi, Ecole de Badougbe  
 84° Danklou Cornélie, Ecole d'Anécho  
 85° Dara Komlanvi, Ecole Kutschenritter  
 86° Dansou Messan Joseph, Ecole d'Atitogon  
 87° de Campos Yaovi G. J. Kafui, Candidat libre  
 88° Djeguede Roger, Ecole de Vogan  
 89° Djogbessi Dassou, Ecole d'Amégnran  
 90° Dogbe Anoumou, Ecole de Zébévi  
 91° Dogbeavou Noussouvi, Ecole d'Amégnran  
 92° Dosseh Sophie, Ecole d'Adjido  
 93° Dokpo Mathé, Ecole Kutschenritter  
 94° Djossou Gbétoho, Ecole d'Anécho  
 95° Dosseh Théophile, Ecole de Zébévi  
 96° Dossè Pierre Akouété, Ecole d'Anécho  
 97° Dossou Lambert, Ecole de Tchêkpo  
 98° Dossouvi Lucie, Candidate libre  
 99° Dolouvi Siméon, Ecole de Porto-Seguro  
 100° Degbe Louis, Ecole d'Aklakou  
 101° Dovlo Kossi Joseph, Candidat libre  
 102° Dravie Louise Kayissan, Ecole d'Anécho  
 103° Dovi Akpé Pauline, Ecole de Vogan  
 104° Edjodjinao Akakpovi, Ecole d'Anfoin  
 105° Ega Kouassi, Candidat libre  
 106° Ekoue André, Ecole d'Aklakou  
 107° Ekon Fayomé, Candidat libre  
 108° Ekon Mawouéna, Ecole Kutschenritter  
 109° Ekon Hémavo, Ecole Kutschenritter  
 110° Eklou Raphaël, Ecole de Porto-Seguro  
 111° Etou Couadjo Grégoire, Ecole Kutschenritter  
 112° Elchri Amouzou, Mawoulé, Ecole d'Anécho  
 113° Foli Messanvi, Ecole d'Aklakou  
 114° Foligan Véronique, Ecole d'Adjido  
 115° Folli Samuel, Ecole d'Agouégan  
 116° Folly Marc Ekué, Ecole d'Atitogon  
 117° Folly Théodore, Ecole de Zébévi  
 118° Fonzan Kokou, Candidat libre  
 119° Gadoglo Victor, Candidat libre  
 120° Gain Michel, Candidat libre  
 121° Gape Félix, Candidat libre  
 122° Gavi Dagbansi, Ecole de Zowla  
 123° Akpabie Lucien, Ecole d'Aklakou  
 124° Gazouhoin Kossi, Ecole Miss. Cath. Vogan  
 125° Gbeblehou Kouassi, Ecole Off. d'Aklakou  
 126° Gbeblewo K. Cyprien, Ecole M. C. Togoville  
 127° Gbedoglo Obemelo, Ecole Mis. Cath. Anécho  
 128° Gbenado M. Jeanne, Ecole M. E. Anécho  
 129° Gbenouga François, Ecole Off. Tchêkpo  
 130° Gbeke Albert, Ecole Mis. Cath. Anécho  
 131° Gbogla Paul, Ecole Mis. Cath. Togoville  
 132° Gnassia Casimir, Ecole Off. d'Anfoin  
 133° Gnininvi Léopold. Messau, Ecole M. C. Anécho  
 134° Goeh Prosper Koami, Ecole M. C. Anécho  
 135° Hilla Ayité Vincent, Ecole Off. d'Aklakou  
 136° Hounsiagama François, Ecole Off. de Zébévi  
 137° Hunlede Gorgisbert, Ecole Off. d'Agouégan  
 138° Hounouvi A. Paul, Ecole Off. Kutschenritter  
 139° Issa Moustapha, Ecole Mis. Evang. Anécho  
 140° Kangni N. Kanlévi, Ecole Mis. Cath. Anécho  
 141° Kangni John, Ecole Off. d'Agouégan  
 142° Kalipe Robert, Ecole Off. de Vogan  
 143° Kanquaye Ruth, Ecole Off. Porto-Seguro  
 144° Katakou Kokou, Ecole Off. d'Ahépé  
 145° Kiki Virgile Akouété, Ecole M. C. Anécho  
 146° Kini Sébastien, Ecole Miss. Cath. Anécho  
 147° Kitikli Paul Messan, Ecole M. C. Anécho  
 148° Klutse Soli, Ecole Mis. Cath. Vogan  
 149° Koffi Amégnonam, Ecole Off. d'Ahépé

- 150<sup>e</sup> Koffi Amétépé, Ecole Mis. Cath. Vogán  
 151<sup>e</sup> Koffi Sédaminou, Ecole Off. de Badougbé  
 152<sup>e</sup> Koffi P. Guillaume, Ecole Off. Kutschenritter  
 153<sup>e</sup> Koffi Téko, Ecole Off. d'Aklakou  
 154<sup>e</sup> Kokou Messan, Ecole Off. Anfoin  
 155<sup>e</sup> Kokouda Oké, Ecole Off. d'Amégnran  
 156<sup>e</sup> Kokousse Aménoumevé, Ecole Off. Badougbé  
 157<sup>e</sup> Kodjovi Komlanvi, Ecole Off. Kutschenritter  
 158<sup>e</sup> Kouassi Aboki, Ecole Off. Zébévi  
 159<sup>e</sup> Kouassi Kouassi, Ecole Off. d'Aklakou  
 160<sup>e</sup> Kouassi Martin, Ecole Mis. Cath. Anécho  
 161<sup>e</sup> Kouanvi Innocent Abalo, Ecole M. C. Anécho  
 162<sup>e</sup> Kouao Koffi Etienne, Candidat libre  
 163<sup>e</sup> Kouevi Ayikoué, Ecole Off. d'Aklakou  
 164<sup>e</sup> Kouegan A. Théophile, Ecole Off. Kutschenritter  
 165<sup>e</sup> Kokou Thomas, Ecole Mis. Cath. Togoville  
 166<sup>e</sup> Kounougnan Philippe, Ecole Off. Zébévi  
 167<sup>e</sup> Kouawo François, Ecole Off. Vogán  
 168<sup>e</sup> Koumondji Lucia, Ecole Off. Agouégan  
 169<sup>e</sup> Komlanvi A. Jules, Ecole Off. Kutschenritter  
 170<sup>e</sup> Kouwonou Assiom, Ecole Off. Zowla  
 171<sup>e</sup> Kpadenou Joseph, Ecole Off. Vogán  
 172<sup>e</sup> Kpadje Akoli, Ecole Off. Badougbé  
 173<sup>e</sup> Kpadoe Kénou, Ecole Off. Amégnran  
 174<sup>e</sup> Kpodar Elisabeth, Ecole Off. Zébévi  
 175<sup>e</sup> Kpogo Kossi, Ecole Off. Amégnran  
 176<sup>e</sup> Kpotogbe M. Amouzou, E. Of. Kutschenritter  
 177<sup>e</sup> Kouassi Pauline, Ecole Off. d'Adjido  
 178<sup>e</sup> Kuetevi Cécile, Candidate libre  
 179<sup>e</sup> Lassey Benathée, Ecole Off. Porto-Seguro  
 180<sup>e</sup> Lawson Chamberlin, Ecole Mis. Ev. Anécho  
 181<sup>e</sup> Lawson Emmanuel, Ecole Mis. Ev. Anécho  
 182<sup>e</sup> Lawson Félicia Nadourvi, Ecole Mis. C. Anécho  
 183<sup>e</sup> Lawson Joseph, Ecole Mis. Cath. Anécho  
 184<sup>e</sup> Lawson Laté Robert, Candidat libre  
 185<sup>e</sup> Lawson Laté Blaise, Ecole Off. Zébévi  
 186<sup>e</sup> Lawson Xavier, Ecole Off. Kouvé  
 187<sup>e</sup> Maboudou Akapovi, Ecole Off. Zébévi  
 188<sup>e</sup> Mayikpo Dossouvi, Ecole Off. Vogán  
 189<sup>e</sup> Mensah Adaté Paul, Ecole Off. Zébévi  
 190<sup>e</sup> Mensah Antoine, Ecole M. C. Porto-Seguro  
 191<sup>e</sup> Mensah Gustave, Ecole M. C. Porto-Seguro  
 192<sup>e</sup> Mensah Sewa Godwin, E. Of. Kutschenritter  
 193<sup>e</sup> Messan Adimado, Ecole Off. Aklakou  
 194<sup>e</sup> Messan Afanyéoussou, E. Of. Kutschenritter  
 195<sup>e</sup> Messan Koudjéga, Ecole Off. Zowla  
 196<sup>e</sup> Messan Rosalie, Ecole Off. Badougbé  
 197<sup>e</sup> Moevi Akakpo, Ecole Off. Ahépé  
 198<sup>e</sup> Mondji Kodjo, Ecole Off. Vogán  
 199<sup>e</sup> Nugnenkpen Paul, Ecole Mis. C. Porto-Seguro  
 200<sup>e</sup> N'Gnama Michel, Ecole Mis. C. Porto-Seguro  
 201<sup>e</sup> Noameshi Akouète, Ecole Off. Porto-Seguro  
 202<sup>e</sup> Occancey Gaetan, Candidat libre  
 203<sup>e</sup> Quam Ernert Barnabé, Ecole M. C. Anécho  
 204<sup>e</sup> Quénum Daniel, Ecole Off. Porto-Seguro  
 205<sup>e</sup> Rita Mawuegnan Ecoué, Candidate libre  
 206<sup>e</sup> Salaco Ignace Kodjo, Ecole M. C. Anécho  
 207<sup>e</sup> Sameli T. Nicodème, Ecole M. C. Togoville  
 208<sup>e</sup> Sedjro Akouélé Emilia, Ecole M. E. Anécho  
 209<sup>e</sup> Sedjro Kodjo, Ecole Mis. Cath. Anécho  
 210<sup>e</sup> Semekonawo Ayité, Ecole Mis. Cath. Vogán  
 211<sup>e</sup> Sessafio Ayawo Jules, Candidat libre  
 212<sup>e</sup> Sessi Kodjo, Ecole Off. Vogán

- 213<sup>e</sup> Sessi Alaté, Ecole Off. Vogán  
 214<sup>e</sup> Sessou Togbé, Ecole Off. Atitogon  
 215<sup>e</sup> Sessou Komlan, Ecole Off. Aklakou  
 216<sup>e</sup> Sewonou Thomas Tela, Ecole Off. Atitogon  
 217<sup>e</sup> Sika Kouassi, Ecole Mis. Cath. Anécho  
 218<sup>e</sup> Siggini Ayodelle Justine, Ecole M. C. Togoville  
 38<sup>e</sup> Ameteku Yao Ephraïm, Ecole de Zolo  
 220<sup>e</sup> Tete Michel, Ecole Off. Porto-Seguro  
 221<sup>e</sup> Tonato Philippe, Candidat libre  
 222<sup>e</sup> Trenouvi K. Clément, Ecole Mis. C. Anécho  
 223<sup>e</sup> Zekpa Prosper, Ecole Off. Zébévi.

*Centre de Tsévié*

- 1<sup>o</sup> Aba Albert, Ecole d'Assahoun  
 2<sup>o</sup> Abbey Valentin, Ecole de Noépé  
 3<sup>o</sup> Aboudoulaye Idrissou, Ecole de Tsévié  
 4<sup>o</sup> Aboga Eben-Ezer, Ecole de Tsiviépé  
 5<sup>o</sup> Aboudjo Michel, Ecole d'Assahoun  
 6<sup>o</sup> Aboli K. Augustin, Ecole de Kévé  
 7<sup>o</sup> Adabra Antoine, Ecole d'Assahoun  
 8<sup>o</sup> Adabra Martin, Ecole d'Assahoun  
 9<sup>o</sup> Adekplovi Christian, Ecole de Mission-Tové  
 10<sup>o</sup> Adjalle Alexandre, Ecole de Tsévié  
 11<sup>o</sup> Adja Cléophas, Ecole de Gapé  
 12<sup>o</sup> Adika Antoine, Ecole de Gapé  
 13<sup>o</sup> Adjida Adjowa Confort, Ecole de Zolo  
 14<sup>o</sup> Adovlo Christian, Ecole de Mission-Tové  
 15<sup>o</sup> Adokanu Alphonse, Ecole de Kovié  
 16<sup>o</sup> Adoko Komla Jacques, Ecole de Tsévié  
 17<sup>o</sup> Adome Thobias, Ecole de Noépé  
 18<sup>o</sup> Adraghi William, Ecole d'Assahoun  
 19<sup>o</sup> Agbadja Kwami Alfred, Ecole de Zolo  
 20<sup>o</sup> Agbaglo K. Mathias, Ecole de Tsévié  
 21<sup>o</sup> Agbalenyo Théodore, Ecole de Tsévié  
 22<sup>o</sup> Agbanuvi Sébastien, Ecole d'Agbéluvhé  
 23<sup>o</sup> Agbenon Martin, Ecole d'Assahoun  
 24<sup>o</sup> Agbeve H. Edouazouwoto, Ecole de Kévé  
 25<sup>o</sup> Agbobli Christian, Ecole de Tsévié  
 26<sup>o</sup> Agoode Samuel, Ecole de Tsévié  
 27<sup>o</sup> Agouze Paul, Ecole de Noépé  
 28<sup>o</sup> Ahondo Kwami Mathias, Candidat libre  
 29<sup>o</sup> Ahondo Godwin, Ecole de Mission-Tové  
 30<sup>o</sup> Akakpo Amétépé, Ecole de Gamé  
 31<sup>o</sup> Akagla K. Etienne, Ecole de Zolo  
 32<sup>o</sup> Akladze Cléophas, Ecole de Noépé  
 33<sup>o</sup> Akogo K. Emile, Ecole de Tsévié  
 34<sup>o</sup> Akoumany Elias, Ecole de Kévé  
 35<sup>o</sup> Akoumany Grégoire, Ecole d'Assahoun  
 36<sup>o</sup> Akpabli K. Vincent, Ecole de Kovié  
 37<sup>o</sup> Amegble Jean, Ecole de Tsévié  
 38<sup>o</sup> Ameteku Yao Ephraïm, Ecole de Zolo  
 39<sup>o</sup> Amenoagbadji Koku, Ecole de Tsévié  
 40<sup>o</sup> Amarin Bénito, Ecole de Tsévié  
 41<sup>o</sup> Anyo Ruth, Ecole de Tsévié  
 42<sup>o</sup> Apedemegna Komi, Ecole de Gamé  
 43<sup>o</sup> Atehon Essé Gabriel, Ecole de Davié  
 44<sup>o</sup> Atinoto Kossi Jean, Ecole de Zolo  
 45<sup>o</sup> Atinoto Samuel, Ecole de Zolo  
 46<sup>o</sup> Atsou Jonas, Ecole d'Assahoun  
 47<sup>o</sup> Aziamagnon Stéphan, Ecole de Davié  
 48<sup>o</sup> Butame Kodjo Noé, Ecole de Zolo  
 49<sup>o</sup> Dagba Paul, Ecole de Kévé  
 50<sup>o</sup> Dake Myriam, Ecole de Tsévié

- 51° Dangbui François, Ecole de Kévé
- 52° Davon Koffi, Ecole de Mission-Tové
- 53° Dedje Gilbert, Ecole d'Assahoun
- 54° Dougba Philippe, Ecole de Gbatopé
- 55° Eugue Kossi, Ecole de Gamé
- 56° Fianyo Lucie, Ecole de Tsévié
- 57° Gayakpa K. Georges, Ecole de Tsévié
- 58° Gayakpa Simon, Ecole de Tsévié
- 59° Gbedjagni Akouété, Ecole d'Abobo
- 60° Gbeti Koku Alfred, Ecole de Noépé
- 61° Gbogbo Philippe, Ecole d'Abobo
- 62° Gligbe Comlan, Ecole de Gamé
- 63° Gomassi Bernard, Ecole de Wonougba
- 64° Hetsu Albert, Ecole de Tsiviépé
- 65° Houssou Yigba Koudessa, Ecole de Zolo
- 66° Hovi Nicolas, Ecole de Tsévié
- 67° Judani Marlin, Ecole d'Assahoun
- 68° Kasene Komlavi Gabriel, Ecole d'Adagbé
- 69° Kator Agnès, Ecole de Kévé
- 70° Kavege Basile, Ecole de Tsévié
- 71° Kavegue Léopold, Ecole d'Agbéluvhé
- 72° Kavege Théodore, Ecole de Tsévié
- 73° Ketemepi Augustin, Ecole d'Agbéluvhé
- 74° Ketemepi Gabriel, Ecole d'Agbéluvhé
- 75° Kokoloko Koffi, Ecole de Tsévié
- 76° Koklossou Théodore, Ecole d'Assahoun
- 77° Komla Telé Gabriel, Ecole de Tsévié
- 78° Koulan Emmanuel, Ecole de Tsévié
- 79° Koumbenou Toussaint, Ecole de Tsévié
- 80° Koumassi Vasco, Ecole de Mission-Tové
- 81° Hondo Kokou, Ecole de Tsévié
- 82° Kpeglo K. Pierre, Ecole de Tsévié
- 83° Kpeglo Olivier, Ecole de Tsévié
- 84° Kpodo Etienne, Ecole d'Assahoun
- 85° Kuava Kuami, Ecole de Tsévié
- 86° Lawson Francisco, Ecole de Tsévié
- 87° Lekade Raphaël, Ecole d'Assahoun
- 88° Medokpo Mathias, Ecole d'Abobo
- 89° Mensah Pierre, Ecole de Tsévié
- 90° Negble Catherine, Ecole de Kévé
- 91° Nomagnon Samuel, Ecole de Mission-Tové
- 92° Nyaku Flora, Ecole de Noépé
- 93° Ogoundé Lassissi, Ecole de Davié
- 94° Ossome Afankossou, Ecole d'Abobo
- 95° Seshie Daniel, Ecole d'Assahoun
- 96° Sewavi Lucas, Ecole de Kévé
- 97° Siabi Samuel, Ecole de Tsiviépé
- 98° Sikpa Yaovi Basile, Ecole de Tsévié
- 99° Sitti Cécile, Ecole de Tsévié
- 100° Susuawu Joseph, Ecole d'Assahoun
- 101° Tewuya Théophile, Ecole de Tsévié
- 102° Togbicho Thomas, Ecole de Noépé
- 103° Tokanou Vianou, Ecole de Tsévié
- 104° Tomety David, Ecole de Tsévié
- 105° Trovah Sébastien, Ecole de Gapé
- 106° Welbeck James, Ecole d'Agbéluvhé
- 107° Woedzro Etienne, Ecole de Tsévié
- 108° Woede Koffi François, Ecole de Tsévié
- 109° Wuassé Théophile, Ecole de Mission-Tové
- 110° Yaotse Komi, Ecole de Gamé
- 111° Yekple David, Ecole de Tsiviépé
- 112° Yevougau Simon, Ecole de Mission-Tové
- 113° Zekpa Otou, Ecole de Tsévié

- 114° Djabaku Parfait, Ecole de Tsévié
- 115° Dosseh Ebenezer, Candidat libre
- 116° Teko Agbo Yaovi, Candidat libre
- 117° Atayi Christian, Ecole Off. Sanoussi Lomé

*Centre de Palimé.*

- 1° Abotsi Dominique, Ecole de Kpélé-Adéta
- 2° Abotsi Luc, Ecole de Palimé
- 3° Adekpui Lazarus, Ecole de Kpadapé
- 4° Adjina Godfried, Ecole de Palimé
- 5° Adjra Gerson, Ecole de Kpadapé
- 6° Adoghô Botoyè Mathias, Ecole de Palimé
- 7° Adonon Bernard, Ecole de Palimé
- 8° Adzafo Thomas, Ecole d'Agou
- 9° Afidemanyo Emmanuel, Ecole de Kpélé-Adéta
- 10° Agamati Clément, Ecole d'Agou-Gare
- 11° Agbakpe Mensah, Ecole de Dayes-Elavagnon
- 12° Aghale Jean, Ecole de Dayes-Elavagnon
- 13° Agbeko Christophe, Ecole de Palimé
- 14° Agbeko Kodjo Elie, Ecole de Dayes-Koudzravi
- 15° Agbeli Ben, Ecole de Lanvié
- 16° Agbenane Victor, Ecole d'Agou
- 17° Agbodjavou Sewanou Kossi, Ecole de Lanvié
- 18° Ahavi Seth, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 19° Ahelegbe Théophile, Ecole de Woamé
- 20° Ahianlegbedji Obed, Ecole de Palimé
- 21° Aithnard Dieudonné, Ecole d'Agou-Gare
- 22° Akakpo Désiré, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 23° Akpawu Etienne, Ecole de Kouma-Adamé
- 24° Alosse Vitus, Ecole de Kpadapé
- 25° Alover Paul, Ecole de Dayes-Elavagnon
- 26° Amedan Benjamin, Ecole de Lanvié
- 27° Amedodji Joseph, Ecole de Dayes-Kakpa
- 28° Amegan Vincent, Ecole de Palimé
- 29° Ameganvi Luc, Ecole de Palimé
- 30° Amekponou K. Benjamin, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 31° Amessefe Sosthenes, Ecole de Kpélé-Elé
- 32° Amewanou François, Ecole de Palimé
- 33° Amewouame Marc, Ecole de Dayes-Elavagnon
- 34° Apaloo Arnold, Ecole d'Agou-Gare
- 35° Apaloo Brigitte, Ecole N.D.A. Palimé
- 36° Apaloo Thomas, Ecole de Palimé
- 37° Appoh Vincent, Ecole de Palimé
- 38° Assala Samuel, Ecole de Kpadapé
- 39° Assidou Koffi, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 40° Ata Véronique, Ecole de Kpélé-Adéta
- 41° Atitso Koffi, Ecole de Kpélé-Kponvié
- 42° Atsou Jacob, Ecole de Dayes-Elavagnon
- 43° Avaga Komlan, Ecole de Palimé
- 44° Avial Primus, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 45° Ayevor Eben-Ezer, Ecole d'Agou-Nyogbo
- 46° Ayewanou Patrice, Ecole de Palimé
- 47° Azamety Venance, Ecole de Dayes-Apéyéme
- 48° Benissan Justine, Ecole de N.D.A. Palimé
- 49° Biankou Stéphane, Ecole de Kpélé-Elé
- 50° Bocco Jeanne, Ecole Off. Palimé-filles
- 51° Botocro Ephrem, Ecole de Mis. Cath. de Woamé
- 52° Busumsi Adolphe, Ecole Mis. Cath. d'Agou
- 53° Chaa Jacques, Ecole Mis. Ev. Agomé-Tomégbé
- 54° d'Almeida Angèle, Ecole Off. Dayes-Apéyéme
- 55° Damali Mensah, Ecole Off. Dayes-Elavagnon
- 56° Degoh Kouassi Jérôme, Ecole Off. d'Agou-Gare
- 57° Deli Joseph, Ecole Off. Dayes-Apéyéme

- 58° Dekanou Laurent, Ecole Mis. Ev. Kpélé-Elè  
 59° Dekoladenou Raphaël, Ecole Off. de Palimé  
 60° Dekou Elias, Ecole Mis. Cth. de Woamé  
 61° De Medeiros Eliane, Ecole N.D.A. Palimé  
 62° Dessah Alphonse, Ecole Off. Dayes-Elavagnon  
 63° Dessewou Angèle, Ecole N.D.A. Palimé  
 64° Devia Jean, Ecole Mis. Cth. Kouma-Bala  
 65° Djagoh Eben-Ezer, Ecole Off. d'Agou-Gare  
 66° Dodounou Gerson, Ecole Off. Palimé  
 67° Dogbatse Atsou Jean, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 68° Dokou Traugott, Ecole Off. Dayes-Elavagnon  
 69° Dokou Yao, Ecole Off. Kpélé-Kponvié  
 70° Dometso Lucas, Ecole Off. de Lanvié  
 71° Domla Fortuna, Ecole Off. Palimé-filles  
 72° Dotse Emmanuel, Ecole Mis. Cath. de Palimé  
 73° Dougame K. Antoine, Eco. M. C. Dayes-Atigba  
 74° Dougame Y. Ferdinand, E. M. C. Dayes-Atigba  
 75° Doumassi John, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 76° Dzoklenu Théophile, Ecole Mis. Cath. Agou  
 77° Edo Pascal, Ecole Mis. Cath. Agou  
 78° Edoth Edouard, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 79° Efa Prosper, Ecole Mis. Cath. Agou  
 80° Egle Komi, Ecole Off. Dayes-Kakpa  
 81° Eho Dora, Ecole Off. Palimé-filles  
 82° Eho Gérard Kokou, Ecole Off. Kouma-Tokpli  
 83° Eklou Prosper, Ecole Off. Dayes-Apéyéme  
 84° Ekoe Pierre, Ecole Mis. Cath. Agou  
 85° Ekpé Michel, Ecole Mis. Cath. de Woamé  
 86° Essé Gaston, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 87° Etsé Daniel Ecole Off. de Lanvié  
 88° Etsé Pierre, Ecole Off. de Lanvié  
 89° Etsé Simon, Ecole Mis. Cath. Kpélé-Adéta  
 90° Evoda Emmanuel, Ecole Off. Palimé  
 91° Evoda K. Fabien, Ecole M. C. Dayes-Atigba  
 92° Ezubo Seth Ecole Mis. Evang. Agou-Nyogbo  
 93° Gadze Michel Ecole Off. Kpélé-Kponvié  
 94° Gaméda Rock, Ecole Off. de Kpadapé  
 95° Gamli Gérard, Ecole Off. de Palimé  
 96° Garba Kouami, Ecole Off. de Palimé  
 97° Gbati Kodjo, Ecole Off. de Palimé  
 98° Gbati Komi, Ecole Off. de Palimé  
 99° Gbogbo Delphine, Ecole Off. d'Amoussoukopé  
 100° Gbolou Emmanuel, Ecole Off. de Palimé  
 101° Glassou Jean, Ecole Off. de Palimé  
 102° Glé. Seth, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 103° Gomenu Philippe, Ecole Mis. Ev. Kouma-Adamé  
 104° Gozan Samuel, Ecole Mis. Cath. de Palimé  
 105° Hounkou Florentine, Ecole N.D.A. Palimé  
 106° Hounsihoue Roger, Ecole Off. Dayes-Apéyéme  
 107° Hovi Eugène, Ecole Off. Dayes-Apéyéme  
 108° Jibidar Edouard, Ecole Off. Palimé  
 109° Johnson Jules, Ecole Off. Palimé  
 110° Kalipe Hilaire, Ecole Mis. Cath. d'Agou  
 111° Kamassa Gerson, Ecole Mis. Ev. Kpélé-Elè  
 112° Keteku Céphas, Ecole Off. de Lanvié  
 113° Kissi Pauline, Ecole Off. Dayes-Apéyéme  
 114° Klou Gustave, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 115° Klu Rosaline, Ecole Off. Dayes-Kakpa  
 116° Koba Paul, Ecole Mis. Cath. Klonou  
 117° Kodjo Jean, Ecole Off. Kpadapé  
 118° Kodjo K. Gérard, E. M. C. Dayes-Koudzravi  
 119° Koffi François, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 120° Koffi Vincent, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 121° Koffi Yao, Ecole Off. Dayes-Kakpa  
 122° Kokou Bernard, Ecole Off. Palimé  
 123° Komi Koumavi, Ecole Off. Dayes-Elavagnon  
 124° Komi Lucas, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 125° Komla K. Cléophas, Ecole Mis. Cath. Koudzravi  
 126° Komla Michel, Ecole Mis. Cath. Adéta  
 127° Konou Kenneth, Ecole Mis. Ev. Agomé-Tomégbé  
 128° Konou Japhet, Ecole Off. d'Akata  
 129° Konou Michel, Ecole Mis. Ev. Agomé-Tomégbé  
 130° Konutse K. Clément, E. M. E. d'Agou-Nyogbo  
 131° Kossi Evance, Ecole Off. Dayes-Elavagnon  
 132° Kossi Pascal, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 133° Kossi Kokou Pierre, Ecole Off. Palimé  
 134° Kossi Théophile, Ecole Off. Dayes-Elavagnon  
 135° Kossikuma Lucas, Ecole Mis. Cath. de Klonou  
 136° Koudji William, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 137° Kpodjahon Nicodème, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 138° Kpountoufe Manassé, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 139° Kpousse Jean, Ecole Off. de Palimé  
 140° Kpoyizoun Gabriel, Ecole Off. de Palimé  
 141° Kuéviakoé Adolphe, Ecole Off. Amoussoukopé  
 142° Kwami André, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 143° Lamewona Koffi, Ecole Off. Dayes-Elavagnon  
 144° Lanklé Chrétien, Ecole Off. Agou-Nyogbo  
 145° Letsah Vincent, Ecole Mis. Cath. Klonou  
 146° Magnon Edouard, Ecole Off. Kpélé-Kponvié  
 147° Mensah Claude, Ecole Off. Dayes-Apéyéme  
 148° Mensah Kokou, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 149° Mensah Raphaël, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 150° Mensan Daniel, Ecole Kouma-Tokpli  
 151° Mikado Winand, Ecole M. E. Kouma-Adamé  
 152° Modjinu Benjamin Ecole Mis. Cath. Adéta  
 153° Modjinou Kodjo, Ecole Off. Kpélé-Kponvié  
 154° Motey Martin, Ecole Off. Dayes-Elavagnon  
 155° N'kékéssi Clément, Ecole Off. Dayes-Apéyéme  
 156° Nogbe Yawo, Ecole Off. Kakpa  
 157° N'isudze Albert, Ecole Mis. Cath. Agou  
 158° Nyadji Raphaël, Ecole Mis. Cath. Kpélé-Adéta  
 159° Nyaga John, Ecole M. E. Agomé Tomégbé  
 160° Nyidikou Maxwell, Ecole Evang. Kpélé Elé  
 161° Pani Prosper, Ecole Off. Amoussoukopé  
 162° Sakpa K. Christophe Ecole Mis. Cath. Kpimé  
 163° Salokoffi Moïse, Ecole Off. Dayes Elavagnon  
 164° Sapa Dora, Ecole Off. Agou Nyogbo  
 165° Segbenya Vicentia, Ecole N.D.A. Palimé  
 166° Sewonou Samuel, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 167° Soglo Nathaniel, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 168° Tameklo Godfried, Ecole Off. Palimé  
 169° Tawuyé Kodjo, Ecole Off. Palimé  
 170° Timotiu Yao, Ecole Off. Agou-Gare  
 171° Todoco Emmanuel, Ecole Off. Kakpa  
 172° Tossa Paul, Ecole Off. Palimé  
 173° Toukpui Robert, Ecole Off. Palimé  
 174° Toviékou Lucas, Ecole Mis. Cath. Agou  
 175° Tsévi Daniel, Ecole Mis. Cath. Kpélé-Adéta  
 176° Tsénouwokpo Georges, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 177° Tsitsé Emmanuel, Ecole Off. Palimé  
 178° Tsogbé Godlieb, Ecole Off. Dayes Apéyéme  
 179° Tsogbé Hermann, Ecole Mis. Cath. Klonou  
 180° Tsolenyanou Emmanuel, E. Off. Dayes-Apéyéme  
 181° Vomesse Kokou, Ecole Off. Agou-Gare  
 182° Vuti Georges, Ecole Mis. Evang. Kouma Adamé  
 183° Wolouko Martin, Ecole Off. Dayes Apéyéme

- 184<sup>o</sup> Womade Albert, Ecole Mis. Cath. Agou  
 185<sup>o</sup> Yador Ben, Ecole Off. Agou-Gare  
 186<sup>o</sup> Yemlokoumé Ruben, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 187<sup>o</sup> Apétoh Louis, Candidat libre  
 188<sup>o</sup> Badji Damien, Candidat libre  
 189<sup>o</sup> Dessewou Elliot, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 190<sup>o</sup> Erasmus Edorh, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 191<sup>o</sup> Evoda Jean, Ecole Off. Apéyéme  
 192<sup>o</sup> Hiny Emmanuel, Ecole Off. d'Agou  
 193<sup>o</sup> Kédzi Philippe, Ecole Mis. Cath. Klonou  
 194<sup>o</sup> Kétékré Ankou, Ecole Off. Elavagnon  
 195<sup>o</sup> Klou David, Ecole Off. Nyogbo  
 196<sup>o</sup> Kodzo Etienne, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 197<sup>o</sup> Kodzo Vincent, Ecole Mis. Cath. Woamé  
 198<sup>o</sup> Komlan Gabriel, Ecole Mis. Cath. Palimé  
 199<sup>o</sup> Mawugna Koffi, Ecole Off. Lanvié  
 200<sup>o</sup> Tamekloe Espérance, Ecole Mis. Evang. Palimé  
 201<sup>o</sup> Tsatsu Martin, Ecole Mis. Cath. Agou  
 202<sup>o</sup> Tse Nicodème, Ecole Mis. Evang. Woamé  
 203<sup>o</sup> Tsetse Félicia, Ecole Evang. Palimé  
 204<sup>o</sup> Weti Simon, Ecole Off. Nyogbo

*Centre d'Atakpamé.*

- 1<sup>o</sup> Abilaga Alagissi, Ecole Mis. Cath. de Gléi  
 2<sup>o</sup> Abotchi Herinan, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 3<sup>o</sup> Adavo Robert, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 4<sup>o</sup> Adjanoh R. Adama, Ecole Mis. Cath. de Chra  
 5<sup>o</sup> Adra Augustin, Ecole Off. d'Anié  
 6<sup>o</sup> Afandonougbo Komi, Ecole Mis. Cath. de Chra  
 7<sup>o</sup> Afagbedji N'Taré, Ecole Off. de Lom-Nava  
 8<sup>o</sup> Afambo Koffi, Ecole Off. de Tohoun  
 9<sup>o</sup> Affoutou Firmin, Ecole Off. de Blitta  
 10<sup>o</sup> Agamah M. Patience, E. Mis. Ev. Omou-Oblo  
 11<sup>o</sup> Agbana Sachi, Ecole Off. de Lom-Nava  
 12<sup>o</sup> Agbedazan Améossina, Ecole Off. de Tohoun  
 13<sup>o</sup> Agbernavo Christophe, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 14<sup>o</sup> Agbemebia Kodjovi, Ecole Mis. Cath. de Nuatja  
 15<sup>o</sup> Agbodjan Moïse, Ecole d'Application  
 16<sup>o</sup> Agbomadji K. Lebrecht, E. M. E. Amou-Oblo  
 17<sup>o</sup> Agble Maximilien, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 18<sup>o</sup> Agome Komlavi, Ecole Off. Lom-Nava  
 19<sup>o</sup> Agouma K. Théodore, Ecole Mis. Cath. Nuatja  
 20<sup>o</sup> Aholo Paul, Ecole Off. d'Amlamé  
 21<sup>o</sup> Ahouanwoto Bernard K., Ecole M. C. Atakpamé  
 22<sup>o</sup> Akamah K. Théophile, Ecole M. C. Atakpamé  
 23<sup>o</sup> Akatse Kokou, Ecole Mis. Ev. Atakpamé  
 24<sup>o</sup> Akpabi D. Charles, Ecole M. C. Atakpamé  
 25<sup>o</sup> Akpawou Jacob, Ecole Off. d'Amlamé  
 26<sup>o</sup> Akplabissou Théophile, Ecole M. C. d'Ezimé  
 27<sup>o</sup> Akondo Aliou, Ecole d'Atakpamé  
 28<sup>o</sup> Akoueté Afoutou, Ecole de Nuatja  
 29<sup>o</sup> Alfa Y. Patrice, Ecole Mis. Cath. Nuatja  
 30<sup>o</sup> Ali Gabriel, Ecole Mis. Cath. Badou  
 31<sup>o</sup> Ali Komlan, Ecole Off. de Blitta  
 32<sup>o</sup> Ali Yao Athanase, Ecole Mis. Cath. Tomégbé  
 33<sup>o</sup> Ali Yao Bernard Mis. Cath. Tomégbé  
 34<sup>o</sup> Alli Christophe Mis. Cath. d'Agadji  
 35<sup>o</sup> Alossonou Winfried, Ecole Mis. Cath. Badou  
 36<sup>o</sup> Amah Gnassingbé, Ecole Off. Blitta  
 37<sup>o</sup> Amegan Monique, Ecole Off. d'Application  
 38<sup>o</sup> Amessoudji Gilbert, Ecole Off. Koutoukpa  
 39<sup>o</sup> Amevor Albert, Ecole Mis. Cath. de Gléi  
 40<sup>o</sup> Amou Kouadjou, Ecole Off. d'Amlamé

- 41<sup>o</sup> Amouzou Assogba, Ecole Off. de Tohoun  
 42<sup>o</sup> Amouzou Pierre, Ecole Off. Lom-Nava  
 43<sup>o</sup> Amouzoukpé Emmanuel, Ecole Off. de Nuatja  
 44<sup>o</sup> Ananou Paula, Ecole Mis. Cath. Atakpamé  
 45<sup>o</sup> Apédo J. Kodjo, Ecole Mis. Cath. Atakpamé  
 46<sup>o</sup> Apénu Ambroise, Ecole Mis. Cath. d'Agadji  
 47<sup>o</sup> Apenya Martin, Ecole Off. Koutoukpa  
 48<sup>o</sup> Aquéréburu Delphine, Ecole Mis. Cath. Nuatja  
 49<sup>o</sup> Aquiteme Condé, Ecole Off. de Badou  
 50<sup>o</sup> Assadji Ephraem, Ecole Off. de Blitta  
 51<sup>o</sup> Assiome Jean-Marie, C. libre d'Atakpamé  
 52<sup>o</sup> Atehou Yaovi, Ecole Mis. Evang. Atakpamé  
 53<sup>o</sup> Attioghé Christian, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 54<sup>o</sup> Atsoo Marcellin, Ecole Off. Koutoukpa  
 55<sup>o</sup> Ayao Pierre Afadonougbo, Ecole M. C. de Cbra  
 56<sup>o</sup> Ayayi Augustin, Candidat libre d'Atakpamé  
 57<sup>o</sup> Baba Dovi, Ecole Off. d'Amlamé  
 58<sup>o</sup> Bafei Bilakékadé, Ecole Off. d'Application  
 59<sup>o</sup> Bah L. Léonard, Ecole Mis. Cath. Tomégbé  
 60<sup>o</sup> Bambotehé Prosper, Ecole Off. Lom-Nava  
 61<sup>o</sup> Bambalenzoga Rigobert, Ecole M. C. Atakpamé  
 62<sup>o</sup> Bediakou K. Fidèle, Ecole M. C. Tomégbé  
 63<sup>o</sup> Bedjra Nicolas, Ecole Mis. Evang. Késibo  
 64<sup>o</sup> Bagueti Bernard, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 65<sup>o</sup> Bouaka Paul, Ecole Mis. Cath. Agadji  
 66<sup>o</sup> Bossou Eghégnan, Ecole Off. Lom-Nava  
 67<sup>o</sup> Boukari Noutabé, Ecole Mis. Evang. Atakpamé  
 68<sup>o</sup> Boutou Emmanuel, Ecole Mis. Cath. Badou  
 69<sup>o</sup> Tchedre Victor, Ecole Off. d'Application  
 70<sup>o</sup> Dake Gabriel, Ecole Mis. Evang. Késibo  
 71<sup>o</sup> Dekponou Mawouna, Ecole Mis. Cath. Nuatja  
 72<sup>o</sup> Denyo Pierre, Ecole Off. de Koutoukpa  
 73<sup>o</sup> Diabo Eben-Ezer, Ecole Off. d'Amlamé  
 74<sup>o</sup> Gila Théophile, Ecole Mis. Cath. Badou  
 75<sup>o</sup> Dogbe Rose, Ecole Off. de Blitta  
 76<sup>o</sup> Doto Chrétien, Ecole Off. de Nuatja  
 77<sup>o</sup> Dumasi K. Emmanuel, Ecole M. C. Tomégbé  
 78<sup>o</sup> Dzanfessou Gérard, Ecole Off. de Lom-Nava  
 79<sup>o</sup> Edo Koku Athanase, Ecole M. C. Tomégbé  
 80<sup>o</sup> Edoh Pierre, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 81<sup>o</sup> Edjimi Afua Aurélie, Ecole Mis. C. Toméghé  
 82<sup>o</sup> Eglo Kougnaglo, Ecole Off. Nuatja  
 83<sup>o</sup> Ekouegnon D. Gabriel, Ecole M. C. Dadja  
 84<sup>o</sup> Ekperoua Y. Emile, Candidat libre Atakpamé  
 85<sup>o</sup> Essi Raymond, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 86<sup>o</sup> Essy K. Suzanne, Ecole Mis. Ev. Amou-Oblo  
 87<sup>o</sup> Etse Vincent Yao, Ecole M. Cath. Agadji  
 88<sup>o</sup> Fantodji Jacques Sossa, Ecole M. G. Atakpamé  
 89<sup>o</sup> Faronougbo Antoine, Ecole M. C. Atakpamé  
 90<sup>o</sup> Galley François, Ecole Mis. Cath. Nuatja  
 91<sup>o</sup> Gaboue René, Ecole Off. Koutoukpa  
 92<sup>o</sup> Gayibor Antoinette, Ecole M. C. Amou-Oblo  
 93<sup>o</sup> Grunitzky Arnold Estel, Ecole M. C. Atakpamé  
 94<sup>o</sup> Hagbonon Raphaël, Ecole Mis. Cath. Chra  
 95<sup>o</sup> Hobiam A. Raphaël, Ecole M. E. Amou-Oblo  
 96<sup>o</sup> Jean Togbi, Ecole Mis. Cath. Chra  
 97<sup>o</sup> Joseph Ayao Amégan, Ecole Mis. Cath. Chra  
 98<sup>o</sup> Johnson William, Ecole Off. d'Amlamé  
 99<sup>o</sup> Kakatsi K. Martin, Ecole Mis. Ev. Amou-Oblo  
 100<sup>o</sup> Katabe Koami, Ecole Off. Lom-Nava  
 101<sup>o</sup> Keke Clément, Ecole Off. de Nuatja  
 102<sup>o</sup> Kimmakon Prosper, Candidat libre d'Atakpamé  
 103<sup>o</sup> Kitche Agondje, Ecole Mis. Cath. de Nuatja

104° Kodjikpa Kodjo, Ecole Off. d'Anié  
 105° Kodjo Amédodji, Ecole Off. Lom-Nava  
 106° Kodjo Gabriel, Ecole Mis. Cath. de Badou  
 107° Kodjo N. Valentin, Ecole Mis. Cath. Agadji  
 108° Kodjo Y. Antoine, Ecole Off. d'Application  
 109° Kodzo Laurent, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 110° Koffi Amédée, Ecole Off. Lom-Nava  
 111° Koffi Véronique, Ecole Mis. Cath. Atakpamé  
 112° Koffi Yao Paul, Ecole Mis. Cath. Tomégbé  
 113° Kokou Albert Magnétina, Ecole M. C. de Chra  
 114° Kokou Benjamin, Ecole Mis. Ev. Késibo  
 115° Kossikuma Pierre, Ecole Mis. Cath. de Badou  
 116° Kossivi Jérôme, Ecole Mis. Cath. d'Agadji  
 117° Kossou Emmanuel Sobin, Ecole M. C. Atakpamé  
 118° Koudagba Seth, Ecole Mis. Evang. de Késibo  
 119° Kougbienou Koku Joseph, Ecole Mis. Cath. Gléi  
 120° Kougnaglo Lucas, Ecole Mis. Cath. de Badou  
 121° Koumessi Gerson, Ecole Mis. Cath. d'Ezimé  
 122° Koutene Constantin, Ecole Off. d'Amlamé  
 123° Kpadja Emmanuel, Ecole Off. de Blitta  
 124° Kpatcha Tobias, Ecole Mis. Evang. Atakpamé  
 125° Kpolokpolo Kao, Ecole Off. de Blitta  
 126° Kuassi Dorothée, Ecole Off. d'Anié  
 127° Kunutsé Philippe, Ecole Mis. Cath. Ezimé  
 128° Lantoko Komi, Ecole Off. d'Anié  
 129° Matthia Gabriel Ecole Off. de Nuatja  
 130° Mawouvi Komlan, Ecole Off. de Lom-Nava  
 131° Melessoussou Herman, Ecole Off. de Lom-Nava  
 132° Messan Ayaovi, Ecole Off. d'Application  
 133° Mensah Benoît, Ecole Off. d'Anié  
 134° Messeko Albert, Ecole Off. de Nuatja  
 135° Mikluedo Athanase, Ecole Mis. Cath. Nuatja  
 136° Missohoun Emile, Ecole Off. de Tohou  
 137° Moreira Louis Mossi, Ecole Mis. Cath. Atakpamé  
 138° Motcho Martin Kouassi, Ecole M. C. Atakpamé  
 139° Naghe Pierre Kossi, Ecole Mis. Cath. Atakpamé  
 140° Nayo Pauline, Ecole Off. d'Amlamé  
 141° Nicabou Yaovi, Ecole Off. d'Application  
 142° Nsrounoua Salomon, Ecole Off. d'Amlamé  
 143° Nyadjogbé Clément, Ecole Mis. Cath. Atakpamé  
 144° Nyatsiko Kokou, Ecole Mis. Evang. Atakpamé  
 145° Nyemiku Joseph, Ecole Mis. Cath. Badou  
 146° Ogbone Emmanuel Kodjo, Ecole M.C. Atakpamé  
 147° Ogbone Mathieu, Ecole M. Evang. Atakpamé  
 148° Obianou Hilaire, Ecole Officielle d'Application  
 149° Okouna Samuel, Ecole Mission C. de Badou  
 150° Oumolou François, Ecole Officielle d'Amlamé  
 151° Opekou Fabien Douko, Ecole Mis. C. Atakpamé  
 152° Osseyi Véronique, Ecole M. Evang. Késibo  
 153° Otufua Cosmas, Ecole Mission Cath. Badou  
 154° Palanga Banateng Edouard, E. O. d'Application  
 155° Patsoh Paul, Ecole Mis. Cath. Atakpamé  
 156° Reinhold Joseph, Ecole Miss. Cath. Nuatja  
 157° Safoye Doh Jean, Ecole Miss. Evang. Atakpamé  
 158° Salami Arouna, Ecole Officielle Badou  
 159° Sant'Anna Amadou, Ecole Officielle Lom-Nava  
 160° Santos Dieudonné Stehola, E. M. C. Atakpamé  
 161° Seddoh Francisco, Ecole Off. d'Application  
 162° Senyo Henri, Ecole Miss. Evang. Sodo  
 163° Sogbossi Dénakpo, Ecole Off. d'Application  
 164° Somenou Bléoussi, Ecole officielle Nuatja  
 165° Signon Valère, Ecole Miss. Cath. Ezimé  
 166° Tamyeto Yao Emile, Ecole M. C. Tomégbé

167° Tay Phillippe Ayao, Ecole M. C. Atakpamé  
 168° Tohona Jérôme Arouka, Ecole M. C. Dadja  
 169° Tété Daté, Ecole Officielle Lom-Nava  
 170° Tétévi Vito Houedakor, Ecole Off. de Badou  
 171° Togbédje Samuel, Ecole officielle de Nuatja  
 172° Toopen Hans, Ecole Officielle de Lom-Nava  
 173° Toulassi Frida, Ecole Miss. C. Atakpamé  
 174° Wognui Sébaya, Ecole Mis. Evang. Atakpamé  
 175° Yador Kodjo Joffre, E. M. Evang. Amou-Oblo  
 176° Yao Thaddé, Ecole Mission Catholique Badou  
 177° Yao Jean, Ecole Miss. Cath. Atakpamé  
 178° Yakpo Emmanuel, Ecole Miss. Cath. Badou  
 179° Yassou Dissou, Ecole Miss. Cath. Anié  
 180° Yédomon Michel, Ecole Mis. Cath. Anié  
 181° Yovo Emmanuel, Ecole Mis. Cath. Késibo  
 182° Yovo Corneille, Ecole officielle d'Anié  
 183° Zeou Alphonse, Ecole Evang. Atakpamé

#### Centre de Sokodé

1° Abotsi Thomas, Ecole officielle Sokodé  
 2° Aboussa Athanase, Ecole officielle Sokodé  
 3° Adam Kérim, Ecole officielle Bafilo  
 4° Adam Zato Philippe, Ecole Mis. Cath. Ayengré  
 5° Afo Idrissou, Ecole officielle Paratao  
 6° Afo Issa, Ecole officielle Koussoun  
 7° Agboh Norbert, Ecole officielle Sokodé  
 8° Aissah Véronique, Cours d'Adultes Sokodé  
 9° Allassani Salifou, Ecole officielle Paratao  
 10° Alfa Gado, Ecole officielle Bafilo  
 11° d'Almeida Williambrod, Ecole officielle Paratao  
 12° Amadou Léonard, Ecole Mis. Cath. Sokodé  
 13° Amavi Ayité, Ecole Officielle Paratao  
 14° Amewou Emmanuel, Ecole Mis. Cath. Sokodé  
 15° Arouna Gibilila, Ecole officielle Koussountou  
 16° Assema Louis, Candidat libre Sokodé  
 17° Asso Salifou, Ecole officielle de Bafilo  
 18° Atcheki Ekpé, Ecole officielle de Sokodé  
 19° Ayeko Théophile, Ecole Mis. Cath. Sokodé  
 20° Ayih Antoine, Candidat libre  
 21° Baco Saïbou, Ecole officielle Sokodé  
 22° Beli Toï, Ecole officielle Sotouboua  
 23° Boccovi Albert, Ecole officielle Sokodé  
 24° Bouloufei, Albert, Ecole officielle Sotouboua  
 25° Dermane Agnoro, Ecole Officielle Sotouboua  
 26° Djibirine Tairou, Candidat libre  
 27° Ebeh Laurent, Ecole Officielle Cambolé  
 28° Essa Félix, Ecole Mission Catholique Sokodé  
 29° Fadikpé Yessifou, Ecole Officielle Sotouboua  
 30° Folly Antoine, Ecole Mission Cath. Sokodé  
 31° Fred Jean, Ecole Officielle Paratao  
 32° Gnassimbé Kpatcha, Ecole Officielle Sotouboua  
 33° Gnassounou Basile, Ecole Officielle Paratao  
 34° Gnassounou Florentine, Ecole Officielle Paratao  
 35° Honigloh Etienne, Ecole Officielle Sokodé  
 36° Idrissou Alidou, Ecole Officielle Paratao  
 37° Issa Moussa, Ecole Officielle Sokodé  
 38° Issifou Antoine, Ecole Officielle Bafilo  
 39° Kondo Bouraïma, Ecole Officielle Bafilo  
 40° Konou Gilbert, Ecole Officielle Sokodé  
 41° Loumon Ogoulou, Ecole Miss. Cath. Ayengré  
 42° Mahama Foussini, Ecole Officielle Sokodé  
 43° Mama Alfa, Ecole Officielle Bafilo

- 44° de Medeiros Paul, Ecole Officielle Sokodé
- 45° Mememe Adam, Ecole Officielle Paratao
- 46° Morou Mahamadou, Ecole Officielle Sokodé
- 47° Morou Zinabou, Ecole Officielle Sokodé
- 48° N'Gouli Joseph, Ecole Miss. Cath. Ayengré
- 49° Nondoh François, Ecole Miss. Cath. Sokodé
- 50° Oycossi Ganiou, Ecole Officielle Paratao
- 51° Pedeou Okizi, Candidat libre
- 52° Saibou Abibatani, Ecole Officielle Sokodé
- 53° Segla Ernest, Ecole Officielle Sokodé
- 54° Souko Idrissou, Ecole Officielle Sotouboua
- 55° Tchindie Tchala, Ecole Officielle Sokodé
- 56° Yacoubou Gibilifa, Ecole Officielle Paratao.

*Centre de Lama-Kara*

- 1° Adigo Alfred, Ecole Off. Niamtougou
- 2° Adjate Bernard, Ecole Mission Cath. Yadé
- 3° Adjogan Philippe, Ecole Miss. Evang. Piya
- 4° Alassolima Boubéra, Ecole Off. Niamtougou
- 5° Assi Dominique N'djan, Ecole Mis. E. Piya
- 6° Assi Kigbaou, Ecole Miss. Evan. Piya
- 7° Assi Towa, Ecole Miss. Evang. Piya
- 8° Assima Kpatcha, Ecole Officielle Lama-Kara
- 9° Ayeva Latifatou, Ecole Officielle Lama-Kara
- 10° Bahedouma Vitus, Ecole Off. Niamtougou
- 11° Balana Eugène, Cours d'Adultes Lama-Kara
- 12° Banna Koussanta, Ecole Officielle Niamtougou
- 13° Bassari Ebiya, Candidat libre
- 14° Batawila Mathieu, Ecole Mis Cath. Yadé
- 15° Bawa Moumouni, Ecole Officielle Lama-Kara
- 16° Bayoda Ouyao, Ecole Officielle Lama-Kara
- 17° B'Dekelabou Tohou, Ecole Officielle Kouméa
- 18° Beguetoum Madjatou, Ecole Off. Lama-Kara
- 19° Belei Bala Dominique, Ecole Miss. Cath. Yadé
- 20° Bikassam Baham, Ecole Miss. Evang. Piya
- 21° Birregah Bassogla, Ecole Officielle Niamtougou
- 22° Blakime Tassindja, Ecole Off. Niamtougou
- 23° Dalakena Christine, Ecole Off. Niamtougou
- 24° Djato Noël, Ecole Miss. Cath. Lama-Kara
- 25° Gado Thomas, Ecole Off. Lama-Kara
- 26° Gnamba Roch, Ecole Miss. Cath. Niamtougou
- 27° Gnansa Laurent, Ecole Mission Catholique Yadé
- 28° Hemou Daniel, Ecole Mission Catholique Yadé
- 29° Idjada Alphonse, Ecole Miss. Cath. Niamtougou
- 30° Kadoumina Samson, Ecole Off. Niamtougou
- 31° Kalioua Etienne, Ecole Officielle Kouméa
- 32° Kanda Sakelma, Ecole Officielle Niamtougou
- 33° Pale Kpatcha, Ecole Miss. Cath. Yadé
- 34° Sama Bayouma, Ecole Off. Niamtougou
- 35° Soares Roger, Ecole Officielle Lama-Kara
- 36° Tchamdja Etienne, Ecole M. Cath. Lama-Kara
- 37° Tiliwa Denis, Ecole Mission Catholique Yadé
- 38° Walla Marcel, Ecole Mission Catholique Yadé

*Centre de Bassari*

- 1° Abdoulaye Kossi, Ecole Officielle Bassari
- 2° Akpo Gnadi, Ecole Officielle Kabou
- 3° Allassani Zafarou, Ecole Officielle Kabou
- 4° Ali Balikou, Ecole Officielle Kabou
- 5° Ali Napo, Ecole Officielle Bassari
- 6° Bassabi Yao, Ecole Officielle Bassari
- 7° Gnon Abdouhamane, Ecole off. de Kabou

- 8° Kabouldja Komlan, Ecole Off. de G. Kouka
- 9° Kerim Abdouhamane, Ecole Officielle Kabou
- 10° Kougnezian Joseph, Cand. libre de Kidjahoun
- 11° Kpatchine Kouassi, Ecole Officielle de Kabou
- 12° Kroulade Gabriel, Cours d'Adulte Bassari
- 13° Kuessan Joseph, Ecole Officielle Bassari
- 14° Labante Napo, Ecole Officielle Bassari
- 15° Mable Georges, Ecole Officielle Bassari
- 16° Mable Raphaël, Ecole Officielle Bassari
- 17° Makouya Gado, Ecole Officielle de Kabou
- 18° Mama Zoumaro, Ecole Officielle de Bassari
- 19° Mane Gnano, Ecole Officielle G.-Kouka
- 20° Miséboukpo Philippe, Candidat libre de Kidjab.
- 21° Monsila Djato, Ecole Officielle G.-Kouka
- 22° Moumouni Komlan, Ecole Mission Cath. Bassari
- 23° Nadjombe Idrissou, Ecole Officielle Bassari
- 24° Nambou Yao, Ecole Officielle de Bassari
- 25° Napo Sébou, Ecole Officielle Kabou
- 26° N'Djerbi N'Simba, Ecole officielle de Bassari
- 27° Ouagbe Assana, Ecole officielle de Kabou
- 28° Piou Koufane, Ecole officielle de Bassari
- 29° Piou Koffi, Ecole officielle de Kabou
- 30° Sale Saibou, Ecole officielle de Bassari
- 31° Salifou Issaka, Ecole officielle de Bassari
- 32° Tehamsi Adji, Ecole officielle de Bassari
- 33° Tehe Oukpane, Ecole officielle de Bassari
- 34° Tehologue Nouitcha, Ecole officielle de Kabou
- 35° Tehoulou Gbati, Ecole officielle de Bassari

*Centre de Mango*

- 1° Ajavon Bernard, Candidat libre de Mango
- 2° Ajavon Marcel, Candidat libre de Mango
- 3° Ali Kpohou Koffi, Ecole officielle de Mango
- 4° d'Almeida Prosper, Ecole officielle de Mango
- 5° Anthony Sylvanus, Ecole officielle de Mango
- 6° Bissari Christophe, Ecole officielle de Mango
- 7° Fanou Loko, Ecole officielle de Mango
- 8° Gnako Gado, Ecole officielle de Mango
- 9° Koffi Manassé, Ecole officielle de Mango
- 10° Korohonzo Aïssa, Ecole Officielle de Mango
- 11° Medji Joseph, Ecole officielle, de Mango

*Centre de Dapango*

- 1° Akalo Gerson, Ecole officielle de Dapango
- 2° Begniebe Jean, Candidat libre de Dapango
- 3° Buabe Stéphan, Ecole officielle de Dapango
- 4° Djapie Kanfitin, Ecole Mis. Cath. Bombouaka
- 5° Kombaté Nawabe, Ecole Mis. Cath. Bombouaka
- 6° Nako Nabokoane, Ecole officielle de Dapango
- 7° Sanwogou Lardja, Ecole officielle Korbongou
- 8° Tiembe Lengué, Ecole officielle de Dapango
- 9° Togou Léni, Ecole officielle de Dapango.

Justice

N° 1026-54/JA. du :

29 novembre 1954. — M. Imbard Robert, Juge de Paix à Compétence Etendue de Sokodé (indice métré 325) rentré de congé, à Lomé, le 12 novembre 1954 prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Pean Michel, Juge du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, actuellement Juge de Paix à Compétence

Etendue intérimaire de Sokodé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

N° 1027-54/JA. du :

29 novembre 1954. — M. Fabre (Jean), Juge-Suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan est nommé provisoirement Juge de Paix à Compétence Etendue intérimaire d'Anécho (Togo) en remplacement de M. Florio en instance de départ en congé.

#### Libération conditionnelle

N° 1006-54/SG. du :

27 novembre 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Occanssey Koffi, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) âgé de 27 ans environ, né vers 1927 à Lomé y demeurant 18 rue Amoutivé, fils de Occanssey Ludwig et de Agnès Blagoece, célibataire sans enfant, apprenti chauffeur, condamné 1° — pour tentative de vol à un an de prison, 2° — pour escroquerie à 6 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le nommé Occanssey Koffi est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'au 15 mai 1955, date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

#### Produits pharmaceutiques

N° 1034-54/SG. du :

3 décembre 1954. — M. Sigis Lawson, demeurant quartier Djossi à Anécho, est autorisé à ouvrir à Tabligbo (Cercle d'Anécho) un dépôt de produits pharmaceutiques, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928.

#### Santé

N° 1035-54/SG. du :

3 décembre 1954. — L'autorisation d'exercer en pratique privée (Chirurgie et Gynécologie-Obstétrique) est accordée au Médecin-Commandant Morand Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

RECTIFICATIF à l'Avis N° 259 de l'Office des Changes paru au N° 835 du Journal officiel du Togo, en date du 5 novembre 1954.

Paragraphe VI — 2° alinéa — 4°, 5° et 6° lignes;

#### Au lieu de :

« attestation modèle I prévue par l'Avis aux Importateurs et aux Exportateurs publié au Togo Français du 31 mai 1951 »,

#### Lire :

« ... publié au Togo Français du 31 mai 1951 et au Journal officiel du Togo N° 709 du 31 mai 1951 ».

#### Concours

##### Ecole nationale de la F. O. M.

Par arrêté interministériel en date du 4 novembre 1954. — Le concours d'admission à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer dit « Concours B » prévu par le décret du 30 octobre 1950, est ouvert en 1955, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chef-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats Associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après :

1° — Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 25 avril 1955, de 8 heures à midi;

2° — Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 26 avril 1955, de 8 heures à 11 heures;

3° — Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 27 avril 1955, de 8 heures à midi.

L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 28 avril 1955.

Les demandes d'inscription à concourir accompagnées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (J.O.R.F. du 25 avril 1951 page 4171) devront parvenir au Directeur de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6<sup>e</sup>) au plus tard le 15 février 1955 par la voie hiérarchique.

#### Agriculture.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 27 novembre 1954. — Un examen professionnel pour l'intégration des Aides-Conducteurs et Aides-Préparateurs de Laboratoire de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits dans le Corps des Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits aura lieu à Dakar et au Chef-Lieu de chacun des Territoires du Groupe les 3 et 4 mai 1955.

Les modalités et le programme de l'examen sont indiqués aux annexes 4 et 5 de l'Arrêté n° 4496 SET du 18 juin 1954.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :  
3 mai 1955 : de 8 heures à 11 heures : Composition Française.

de 15 heures à 17 heures : Epreuve technique au choix du candidat, parmi les matières suivantes : agriculture générale, agriculture spéciale de la Fédération, conditionnement des Produits.

4 mai 1955 : de 8 heures à 10 heures : Epreuve de chimie agricole.

de 15 heures à 17 heures : Epreuve choisie parmi les matières suivantes : crédit agricole, mutualité, coopération, topographie.

Les demandes d'inscription seront adressées par la voie hiérarchique et devront parvenir à la Direction Générale du Personnel au plus tard le 2 mars 1955.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et de la Justice de Paix à C. E. d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 2564; déposée le 16 novembre 1954, le sieur William Malm né à Palimé, Cercle de Klouto profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 88 ares 87 cas, situé à Palimé; Cercle de Klouto, connu sous le nom de Henu et borné au Nord par F. Lawson, à l'Est par la route Palimé-Lomé, au Sud par Emmanuel Dotse et à l'Ouest par la famille Awédo et Henri K. Apetor II.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2565; déposée le 19 novembre 1954, la dame Mama Paulina Kpoto profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, Majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti; consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11 ares 98 cas, situé à Lomé; Cercle de Lomé et borné au Nord par la rue du Colonel Maroix, au Sud par T. 490 de Lomé à U.A.C., à l'Est par la rue de la Gare et à

l'Ouest par T.T. 609 aux Héritiers Claudius Latevi Lawson.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2566; déposée le 22 novembre 1954, le sieur Silas Amewouho né à Abréwanko (Litimé) vers 1933 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Abréwanko (Litimé), Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 1h. 00 are 13 cas, situé à Kissibo; Cercle du Centre connu sous le nom d'Avéghé et borné au Nord et à l'Ouest par Elias Amewouho, à l'Est par Comlan Amewouho et au Sud par Daniel Amewouho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2567; déposée le 23 novembre 1954, le sieur Michel Fiatuwo né à Agou-Nyongbo vers 1927 profession de Droguiste, demeurant et domicilié à Palimé, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 53 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji et borné au Nord par Kodzo Ahiandou, au Sud et à l'Ouest par Robert Akueson et à l'Est par Winfried Nyaho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2568; déposée le 27 novembre 1954, le sieur James O. Assogba né à Porto-Novo (Dahomey) en 1899 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 ares 56 cas, situé à Anécho; Cercle d'Anécho connu sous le nom de Zongo et borné au Nord par Wallace Lossa, à l'Est par S. Kponton, au Sud par la Route Anécho-Zébé et à l'Ouest par Amouzou-Baba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2569; déposée le 30 novembre 1954, le sieur Nathaniel Trokonoo Kloutsé né à

Asadamé (G.C.) vers 1908, profession de Boutiquier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ares 98 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Agœkondji, et borné au nord par Emmanuel Yovo, au sud par un passage, à l'ouest par Dossouvi André et à l'est par Gerbard Dovi Bedel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2570, déposée le 30 novembre 1954, la dame Antoinette Ayélé d'Almeida née à Athiéomé (Dahomey), âgée de 30 ans profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 73 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est, à l'ouest et au sud par Timothy A. Anthony et au nord par le Boulevard circulaire.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière;*  
Félix DE GUISE.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 12 janvier 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 has 35 ares 20 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Doussianu Ogbobé et Koussi de Tomégbé, à l'est par Atchou Dotche, au sud par Foubé Ogbobé et Félix Agbelou et à l'ouest par John Akoto et Foubé Ogbobé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Mensah Homcha Cultivateur à Tomégbé-Yaba, suivant réquisition du 20 juillet 1954, n° 2509.

Le lundi 10 janvier 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Djama, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de mandarinières, d'une contenance de 48 ares 50 cas,

et borné au nord par Franck Awokou, au sud par Déguénon Abadjéné, à l'est par Mme Sodalomé Akamah et à l'ouest par Kouglénou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Doni, Cultivateur à Atakpamé, suivant réquisition du 27 juillet 1954, n° 2511.

Le mardi 11 janvier 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agadjé (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté entièrement de cacaoyers, d'une contenance de 1 has 78 ares 92 cas, connu sous le nom de Woudibè et borné au nord et à l'est par Nouléagbessi, au sud par lui-même et à l'ouest par Abotchi et Gbongbontchi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Doni, Cultivateur à Atakpamé, suivant réquisition du 27 juillet 1954, n° 2512.

Le mercredi 26 janvier 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h. 03 ares 05 cas, et borné au nord par le domaine d'Agotivé, à l'est par la collectivité Akouété Djiasso et Ayité, au sud par un marigot et à l'ouest par Tossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Laté Lawson, Opérateur-Radio à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1954, n° 2516.

Le jeudi 6 janvier 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Amoutivé-Tokoïn), Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 67 cas, et borné au nord par Guy Akakpovi, à l'est par Hunlété Kassey, au sud par Antoine Kussawou T.T. 949 et à l'ouest par Emmanuel Sanvee, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aménoto Famayédé Tchekou, Revendeuse à Lomé-Tokoïn, suivant réquisition du 20 août 1954, n° 2523.

Le jeudi 13 janvier 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Maflo, Cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en pleine production d'une contenance de 2 has 02 ares 43 cas, connu sous le nom de Bellou et borné au nord et à l'ouest par Dominique Bigan, à l'est par le ruisseau Bellou et au sud par Sam Tchokpo et Lucas Tchokpo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dominique Bigan, Acheteur de Produits à Kpélé-Maflo, suivant réquisition du 19 août 1954, n° 2522.

Le mardi 25 janvier 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier,

d'une contenance de 1 b. 05 ares 29 cas, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par Aloysius Amouzougan et la route intercoloniale, à l'est par Dominique Kuévidjen et Henri Dossouvi, au sud par Clément Dossouvi et à l'ouest par Ben Dossouvi et Simon Baukafé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lucien Ablonkor Kponton, Instituteur à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1954, n° 2526.

Le mardi 25 janvier 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 3 ares 78 cas, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par un passage, à l'est par la cocoteraie de la Mission Catholique, au sud et à l'ouest par Francis Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lucien Ablonkor Kponton, Instituteur à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1954, n° 2527.

Le vendredi 7 janvier 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 28 rue d'Anécho, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 are 18 cas, connu sous le nom de quartier Abobokomé et borné au nord par Mensah Koudadjé, au sud par le reste du terrain au feu Echri, à l'est par Mensah Amaglo et à l'ouest par Boévi Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, Agent d'Affaires et Géomètre à Lomé, Mandataire de la dame Lissassi Mensan, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1954, n° 2528.

Le jeudi 27 janvier 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 7 ares 39 cas et borné à l'est par David Zekpa, à l'ouest par Augustin Johnson, au sud par Bangbélo Baba, au nord par la route d'Anécho-Agoué dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lucien Ablonkor Kponton, Instituteur à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1954, n° 2529.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
FÉLIX DE GUISE.

## SOCIÉTÉ MONOPRIX TOGO

*Société Anonyme en formation au Capital  
de Cinq Millions de francs C. F. A.  
Siège social à LOMÉ (Togo)*

### I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Lomé du 7 décembre 1954 dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu aux minutes de Maître

Louis Gaétan-Archinard, Greffier-Notaire à Lomé le 7 décembre 1954 il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale « SOCIÉTÉ MONOPRIX TOGO » et dont le siège social doit être fixé à Lomé (Togo), rue du Commerce.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet le commerce de détail de toutes marchandises, produits et articles manufacturés ou non, dont la vente se fait par magasins (nouveautés, bazar, alimentation, commerce de luxe) sans restriction ni réserve, le transport, le transit, l'achat, la commission ou l'importation de ces articles.

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en association, sous quelque forme que ce soit, et ce, tant au Togo qu'en France et dans les autres Territoires d'Outre-Mer.

Le capital a été fixé à Cinq Millions de Francs C.F.A. divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> février et finit le 31 janvier. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 janvier 1956.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé d'abord :

1<sup>o</sup> — 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi;

2<sup>o</sup> — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant 6% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties (6% non cumulatif).

Sur le surplus des bénéfices, 5% seront attribués au Conseil d'Administration; le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur la fraction revenant aux actions dans le solde des bénéfices, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves ou extraordinaires ou de prévoyance dont l'Assemblée Générale règle l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

### II

Suivant acte reçu aux minutes de Me. Louis Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé le onze décembre 1954 M. Pierre Lahetjuzan, Fondateur de la Société, a déclaré que les 1.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 5.000.000 de francs C.F.A., ont été entièrement souscrites par sept souscripteurs; que chacun des souscripteurs s'est libéré de la totalité du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la

somme de 5.000.000 de francs C.F.A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé au dit acte.

### III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 11 décembre 1954 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie pour l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvelera le conseil en entier;

1°. — La Société Anonyme des MONOPRIX, Société Anonyme au capital de 300.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 2, rue Paul Cézanne;

2°. — M. Etienne Moulin, Administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 19, rue de Presbourg;

3°. — La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, Société Anonyme au capital de 120 Millions de francs, ayant son siège à Marseille, 38, rue Grignan;

4°. — M. Marc Fraissinet, Administrateur de Sociétés, demeurant à Marseille, 101, rue Sylvabelle;

5°. — La Société Française des Produits Coloniaux, Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège à Marseille, 32, Cours Pierre Puget;

6°. — M. Léon Morelon, Administrateur de Sociétés, demeurant à Marseille, 2, rue Farges.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme Commissaire aux comptes pour le premier exercice social;

M. Yves Lucas, Expert-Comptable, demeurant à Marseille, 2, rue Sainte Victoire.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et, qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé, le onze décembre 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé :

Deux originaux des statuts.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 11 décembre 1954.

*Pour extrait,*

*Le Notaire,*

Louis GAËTAN-ARCHINARD.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de bail, objet du bordercau analytique N° 2 en date du 16 octobre 1936 du Titre Foncier N° 97 du Cercle d'Anécho.

Pour deuxième insertion.

### AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

### Société Minière du Bénin

*Société Anonyme au capital de  
Cinquante Millions de francs C. F. A.  
Siège social à LOMÉ (Togo)*

*Objet de la Société :*

Toutes études minières particulièrement celles portant sur des gisements de phosphate, l'exploitation de gisements miniers et particulièrement de phosphate, l'enrichissement et la vente de tous produits minéraux et en particulier de phosphate, et d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et tous objets similaires ou en faciliter l'extension et le développement.

La Société a été constituée le 4 décembre 1954 pour finir le 4 décembre 2053.

Deux exemplaires des statuts de la Société ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) le 4 décembre 1954.

*Le greffier notaire,*

Louis GAËTAN-ARCHINARD.

ETUDE DE M. RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

### VENTE

sur

saisie-immobilière

Il sera procédé le vendredi dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville; Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

### IMMEUBLE RURAL, NON BATI

sis à Agou-Tomégbé (Cercle de Klouto), au lieu connu sous le nom d'Avegamé, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.286, Volume VII, Folio 157; consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier;

d'une contenance de un hectare, vingt-six ares; quatorze centiares (1 ha. 26 a. 14 ca.), complanté de cacaoyers, de caféiers et de palmiers à huile en plein rapport.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société « The United Africa Company Limited », Société Anonyme ayant son Siège social à Londres (Angleterre), et un principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Antoine Zeller demeurant et domicilié à Lomé (Togo), ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Charles Paniah, Acheteur de produits; demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto);

En vertu :

1<sup>o</sup>) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société « The United Africa Company Limited » sur le Titre Foncier Numéro 1.286 du Territoire du Togo, en date du 30 Juillet 1951;

2<sup>o</sup>) De la grosse, dûment en forme exécutoire; d'un jugement contradictoire, N<sup>o</sup> 107, rendu le 26 juin 1953 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) Folio 79; Numéro

1.113. le 9 juillet 1953, entre la Société « The United Africa Company Limited » et le sieur Charles Paniah;

3<sup>o</sup>) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 28 septembre 1954, enregistré;

4<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie-réelle en date du 25 novembre 1954, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur en Chef de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto, et le 6 décembre 1954 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné,  
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1954

### ACTIF

	Frs.	C.
Caisse, C. N. E. P. et Correspondants Français	829.133.765,—	
Garantie de la Circulation	25.201.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	6.155.101.031,—	
Portefeuille	50.853.755.768,—	
Participations Financières	78.777.642,—	
Avances sans intérêts aux T. O. M.	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux T. O. M.	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	28.710.001.860,—	
Immeubles	1.378.548.963,—	
Comptes d'ordre et divers	5.464.807.179,—	
	Frs. : 118.765.426.088,—	

# PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réerves	17.500.000,—	
	27.043.676,—	
	54.087.352,—	
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—	
Billets au porteur en circulation	74.687.955.840,—	
Dispositions à payer	849.834.383,—	
Comptes-courants et Crédeurs divers	26.370.380.934,—	
Trésoriers-Payeurs (leurs comptes-courants)	8.363.575.150,—	
Dividendes à payer	9.645.455,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	2.026.941.114,—	
Comptes d'ordre et divers	5.638.817.953,—	
Réescompte du portefeuille	535.995.226,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	56.719.585,—	
	Frs. : 118.765.426.088,—	